

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ**

PROCÈS-VERBAL de la session ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré, présidée par Monsieur le maire Pierre Poirier et tenue le 6 mai 2008, à 19h30, à la salle du conseil de l'Hôtel de Ville situé au 100, Place de la Mairie.

SONT PRÉSENTS : Monsieur Pierre Poirier, maire
Monsieur Paul-Edmond Ouellet, conseiller
Monsieur Réjean Vaudry, conseiller
Monsieur André Brisson, conseiller
Monsieur André Bourassa, conseiller
Madame Diane Lachaine, conseillère

EST ABSENT : Monsieur Norman Thibault, conseiller

SONT AUSSI PRÉSENTS : Monsieur Jacques Brisebois, directeur général
Madame Danielle Gauthier, directrice générale adjointe

OUVERTURE DE LA SESSION ORDINAIRE

Sous la présidence de Monsieur Pierre Poirier, la session ordinaire est ouverte à 19h30.

RÉSOLUTION 4784-05-2008

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SESSION ORDINAIRE

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

D'ADOPTER l'ordre du jour après en avoir retiré l'item 8.3 et avoir devancé le point 8.4 au 4.1.

1. OUVERTURE DE LA SESSION ORDINAIRE

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SESSION ORDINAIRE

3. PÉRIODE DE QUESTIONS

4. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SESSION ORDINAIRE DU 1^{ER} AVRIL ET DE LA SESSION SPÉCIALE DU 8 AVRIL 2008

4.1 Embauche de Gabriel Ste-Marie au poste de journalier, chauffeur, opérateur

5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

5.1 Subventions accordées – organismes sans but lucratif

5.2 Octroi d'un contrat pour l'achat, l'aménagement et l'entretien des fleurs

5.3 Dépôt de la liste des personnes engagées conformément à l'article 165.1 du Code municipal

5.4 Dépôt de la déclaration d'intérêts pécuniaire du maire Monsieur Pierre Poirier

5.5 Les Clubs d'Age d'Or

5.6 Signature d'une entente avec le syndicat concernant l'embauche d'étudiants pour la période estivale

5.7 Signature d'une entente avec le syndicat concernant la création de poste temporaire de moniteurs en natation

6. TRÉSORERIE

- 6.1 Approbation de la liste des déboursés et des comptes à payer
- 6.2 Dépôt de la liste des virements budgétaires effectués conformément à l'article 10 du règlement 160-2007 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires
- 6.3 Virements de crédits budgétaires et affectations
- 6.4 Adoption du règlement numéro 168-2008 pourvoyant à l'appropriation par emprunt d'une somme qui servira à couvrir les frais de refinancement des divers règlements d'emprunt renouvelables en 2008
- 6.5 Autorisation de dépenses pour divers projets
- 6.6 Renouvellement de la marge de crédit auprès de la Caisse Populaire Desjardins Saint-Faustin

7. GREFFE

- 7.1 Dépôt des certificats attestant de l'approbation des règlements numéros 166-2008 décrétant des travaux de mise aux normes de l'hôtel de ville et autorisant un emprunt de 435 000\$ et 167-2008 ayant pour objet d'acquérir un camion 6 roues avec équipement à neige, de même qu'une benne à asphalte et autorisant un emprunt de 190 000\$
- 7.2 Adoption du projet de règlement concernant la division du territoire de la municipalité en 6 districts électoraux

8. TRAVAUX PUBLICS

- 8.1 Octroi d'un contrat pour le marquage routier
- 8.2 Demande d'aide financière au député Sylvain Pagé pour des travaux d'amélioration du réseau routier
- 8.3 Retiré
- 8.4 Devancé à l'item 4.1
- 8.5 Octroi d'un contrat à Transactions Directes. Inc .pour l'entretien des pelouses
- 8.6 Approbation du devis pour l'achat d'un camion 6 roues et autorisation pour la publication d'un appel d'offres
- 8.7 Approbation du devis pour l'achat d'équipement à neige et autorisation pour la publication d'un appel d'offres
- 8.8 Approbation du devis pour l'achat d'une benne à asphalte et autorisation pour la publication d'un appel d'offres
- 8.9 Acquisition d'une camionnette pour le service des travaux publics
- 8.10 Acquisition d'un véhicule pour le service d'urbanisme
- 8.11 Embauche de deux préposés aux travaux publics pour la saison estivale
- 8.12 Embauche d'un technicien en génie civil pour la saison estivale
- 8.13 Adoption du règlement numéro 165-2008 régissant la construction et la cession de rues

9. COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)

- 9.1 Projet de lotissement majeur commercial portant sur une partie du lot 55 du rang vi, déposé par Millette-Légaré, mandataire pour le promoteur «Groupe Furst».

- 9.2 Demande de permis assujettie aux plans d'implantation et d'intégration architecturale, concernant la rénovation du 2410, rue Principale, partie du lot 27-B du rang VII
- 9.3 Demande de permis assujettie aux plans d'implantation et d'intégration architecturale, concernant la rénovation du 15, rue du Cheminot, lots 26-1-7 et 27A-11-2 du rang VII
- 9.4 Demande de permis assujettie aux plans d'implantation et d'intégration architecturale, concernant la construction d'un bâtiment accessoire sur la propriété située au 804, rue de la Pisciculture, pties des lots 34A et 34A du rang VI
- 9.5 Demande de permis assujettie aux plans d'implantation et d'intégration architecturale, concernant la rénovation du 144, Allée du 15E, lot 7-3 du rang VI
- 9.6 Demande de permis assujettie aux plans d'implantation et d'intégration architecturale, concernant la construction d'un bâtiment principal sur une propriété située sur le chemin des Hirondelles, lot 35-15 du rang IV
- 9.7 Demande de dérogation mineure déposée par Madame Johanne Boulanger concernant la subdivision d'un terrain sur la propriété située sur la rue du Mont-Joli, ptie lot 26-69 du rang V
- 9.8 Demande de dérogation mineure déposée par Madame Aimée Bélec concernant la longueur maximale d'un quai sur la propriété située au 2583, chemin du Lac-Sauvage, lot 37a-5 du rang I
- 9.9 Demande de permis assujettie aux plans d'implantation et d'intégration architecturale, concernant la rénovation du bâtiment principal situé au 1176, rue de la Pisciculture

10. COMITÉ CONSULTATIF EN ENVIRONNEMENT (CCE)

- 10.1 Adoption du plan d'action 2008 du CCE
- 10.2 Programme de compostage

11. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

- 11.1 Embauche de deux techniciens en environnement pour la période estivale
- 11.2 Demande de cession d'un certificat d'autorisation

12. SÉCURITÉ PUBLIQUE ET SERVICE D'INCENDIE

- 12.1 Avis de motion – règlement décrétant des travaux d'aménagement extérieurs au garage municipal et à la caserne et décrétant un emprunt
- 12.2 Mandat à l'Agence de sécurité des Deux-Rives pour la saison estivale 2008
- 12.3 Acceptation de la démission de Monsieur Jeannot Legault à titre de pompier volontaire
- 12.4 Demande de certificat d'autorisation au ministère de l'environnement pour aménager six bornes- fontaines sèches à l'intérieur de la bande de protection riveraine des lacs et cours-d'eau pour la saison 2008
- 12.5 Avis de motion – Règlement numéro 126-2-2008 ayant pour objet d'amender le règlement numéro 126-2004 relatif au brûlage

13. SPORTS, LOISIRS ET CULTURE

- 13.1 Embauche des moniteurs et du coordonnateur pour le camp de jour
- 13.2 Signature d'un protocole d'entente avec le Centre des loisirs du Lac Carré pour la

gestion du tennis

- 13.3 Embauche de deux sauveteurs pour la plage municipale
- 13.4 Retiré
- 13.5 Adoption d'un règlement modifiant le règlement sur la tarification du camp de jour
- 13.6 Demande d'aide financière et dépôt d'un projet au ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine
- 13.7 Signature du protocole d'entente avec la Maison des Jeunes de Saint-Jovite (Tornade Jeunesse)
- 13.8 Avis de motion – règlement ayant pour objet de décréter la tarification pour la location des infrastructures municipales

14. TOUR DE TABLE DES MEMBRES DU CONSEIL

15. PÉRIODE DE QUESTIONS

16. LEVÉE DE LA SESSION

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire invite les personnes présentes à la période de questions.

RÉSOLUTION 4785-05-2008

APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SESSION ORDINAIRE 1^{er} AVRIL 2008 ET DE LA SESSION SPÉCIALE DU 8 AVRIL 2008

Chaque membre du conseil ayant reçu les procès-verbaux de la session ordinaire du 1^{er} avril 2008 et de la session spéciale du 8 avril 2008, le directeur général est dispensé d'en faire la lecture.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Paul-Edmond Ouellet :

D'APPROUVER les procès-verbaux des sessions des 1^{er} et 8 avril 2008 tel que rédigés.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 4786-05-2008

EMBAUCHÉ DE GABRIEL STE-MARIE AU POSTE DE JOURNALIER, CHAUFFEUR, OPÉRATEUR

CONSIDÉRANT QU'un poste permanent de journalier, chauffeur, opérateur est vacant et doit être comblé ;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Gabriel Ste-Marie est à l'embauche de la municipalité au poste de journalier-chauffeur-opérateur temporaire depuis le 30 avril 2007 et qu'il a pleinement acquitté ses tâches à la satisfaction de son supérieur ;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Martin Letarte, directeur du service des travaux publics recommande l'embauche de Monsieur Gabriel Ste-Marie.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Paul-Edmond Ouellet :

DE PROCÉDER à l'embauche de Monsieur Gabriel Ste-Marie, à compter du 21 avril 2008, au poste de journalier, chauffeur, opérateur, à l'essai pour une période de probation de six mois.

Le salaire et les conditions de travail de Monsieur Ste-Marie sont fixés conformément à la convention collective.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Jacques Brisebois, directeur général, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Jacques Brisebois

RÉSOLUTION 4787-05-2008
SUBVENTIONS ACCORDÉES – ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF

CONSIDÉRANT QUE chaque année, différents organismes sans but lucratif demandent à la Municipalité une aide financière pour les aider à défrayer les coûts inhérents à leurs activités respectives.

Il est proposé par Madame la conseillère Diane Lachaine :

D'AUTORISER le versement de la subvention suivante :

ORGANISME	MONTANT
Fondation Médicale des Laurentides et des Pays-d'en-Haut	1 000\$
Leucan Laurentides	100\$
Groupe Jad	150\$
La Fabrique Sainte-Jeanne-d'Arc	250\$

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Jacques Brisebois, directeur général, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Jacques Brisebois

RÉSOLUTION 4788-05-2008

OCTROI D'UN CONTRAT POUR L'ACHAT, L'AMÉNAGEMENT ET L'ENTRETIEN DES FLEURS

CONSIDÉRANT QUE LeVert Paysage Inc. a soumis à la Municipalité une offre de services pour l'achat, l'aménagement et l'entretien des fleurs pour la saison 2008.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Paul-Edmond Ouellet :

D'OCTROYER à LeVert Paysage Inc. un contrat pour l'achat des fleurs, l'aménagement et l'entretien des aménagements paysagers pour la saison 2008, pour un montant de 14 285.00\$ plus les taxes applicables, soit un total de 16 124.19\$, conformément à l'offre de services déposée par LeVert Paysage Inc. le 7 avril 2008 ;

D'AUTORISER le maire et le directeur général à signer le contrat à intervenir entre les parties ;

DE PROCÉDER à un virement de crédits comme suit :

du poste budgétaire	02.70150.521	610.00 \$
au poste suivant:	02.70180.459	610.00 \$

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Jacques Brisebois, directeur général, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Jacques Brisebois

DÉPÔT DE LA LISTE DES PERSONNES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 165.1 DU CODE MUNICIPAL

Le directeur général procède au dépôt de la liste des personnes engagées conformément à l'article 165.1 du Code municipal.

DÉPÔT DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES DU MAIRE MONSIEUR PIERRE POIRIER

Le directeur général procède au dépôt de la déclaration d'intérêts pécuniaires du maire Monsieur Pierre Poirier.

RÉSOLUTION 4789-05-2008

LES CLUBS D'ÂGE D'OR

CONSIDÉRANT la présence sur le territoire de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré de deux clubs de l'Âge d'Or qui bénéficient de services offerts par la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE les deux clubs de l'Âge d'Or (La Renaissance et Les Amis des Deux Lacs) poursuivent les mêmes objectifs, visent la même clientèle et offrent le même type d'activités ;

CONSIDÉRANT QUE les deux organismes regroupent des contribuables et résidents de Saint-Faustin-Lac-Carré ;

CONSIDERANT l'achalandage grandissant de la salle communautaire (Salle Bellevue) pour répondre aux besoins de plus en plus nombreux des organismes de la Municipalité et des activités organisées par la Municipalité elle-même ;

CONSIDERANT la restriction de disponibilité de locaux de rangement à la disposition des organismes du milieu ;

CONSIDERANT le niveau de population de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré ;

CONSIDERANT la capacité financière de la Municipalité à soutenir les organismes du milieu ;

CONSIDERANT QUE la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré est disposée à accompagner les deux organismes dans d'éventuelles discussions en vue de favoriser le regroupement de ceux-ci ;

CONSIDERANT la volonté du conseil municipal de supporter dans la municipalité un seul organisme qui réponde à la vocation d'un organisme voué aux besoins et intérêts des aînés.

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

DE RECOMMANDER que les deux clubs de l'Âge d'Or (La renaissance et Les Amis des Deux Lacs) examinent l'intérêt de se regrouper ;

DE SIGNIFIER aux deux clubs qu'à compter de septembre 2008, la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré ne supportera qu'un seul organisme offrant des activités aux aînés.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 4790-05-2008

SIGNATURE D'UNE ENTENTE AVEC LE SYNDICAT CONCERNANT L'EMBAUCHE D'ÉTUDIANTS POUR LA PÉRIODE ESTIVALE

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite procéder à l'embauche d'étudiants pour la période estivale ;

CONSIDÉRANT QU'il s'agira de personnel temporaire affecté à des projets spéciaux ;

CONSIDÉRANT QUE le syndicat est d'accord avec l'embauche de ce personnel temporaire et qu'il y a lieu d'en fixer les modalités dans une lettre d'entente à être annexée à la convention collective.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Paul-Edmond Ouellet :

D'AUTORISER le maire et le directeur général à signer la lettre d'entente à intervenir avec le syndicat des travailleuses et travailleurs de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré (CSN) concernant l'embauche de personnel temporaire pour la période estivale.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 4791-05-2008

SIGNATURE D'UNE ENTENTE AVEC LE SYNDICAT CONCERNANT LA CRÉATION DE POSTE TEMPORAIRE DE MONITEURS EN NATATION

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite a procédé à l'embauche de moniteurs en natation pour les cours offerts par le service des sports, loisirs et culture ;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit de personnel temporaire ;

CONSIDÉRANT QUE le syndicat est d'accord avec l'embauche de ce personnel temporaire et qu'il y a lieu d'en fixer les modalités dans une lettre d'entente à être annexée à la convention collective.

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

D'AUTORISER le maire et le directeur général à signer la lettre d'entente à intervenir avec le syndicat des travailleuses et travailleurs de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré (CSN) concernant la création de poste temporaire de moniteurs en natation.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 4792-05-2008
APPROBATION DE LA LISTE DES DÉBOURSÉS ET DES COMPTES À PAYER

CONSIDÉRANT QUE la liste des déboursés au 23 avril 2008 totalise 442 469.68 \$ et se détaille comme suit :

Chèques:	340 298.35 \$
Transferts bancaires effectués	40 368.99 \$
Salaires et remboursements de dépense du 20 mars au 20 avril 2008 :	61 802.34 \$
Total :	442 469.68 \$

Il est proposé par Monsieur le conseiller Réjean Vaudry :

D'APPROUVER la liste des déboursés portant le numéro 198-05-2008 comprenant : les chèques #-001973 à #-002123 pour un montant de 340 298.35 \$, les transferts bancaires pour un montant de 40 368.99 \$ ainsi que les salaires et remboursements de dépenses pour un montant de 61 802.34 \$ du fonds d'administration (folio 90140) pour un total de 442 469.68 \$.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Jacques Brisebois, directeur général, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Jacques Brisebois

**DÉPÔT DE LA LISTE DES VIREMENTS BUDGÉTAIRES EFFECTUÉS
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 10 DU RÈGLEMENT 160-2007 DÉCRÉTANT LES
RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES**

Le directeur général procède au dépôt de la liste des virements budgétaires effectués conformément à l'article 10 du règlement 160-2007 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires préparée par le service de la trésorerie.

RÉSOLUTION 4793-05-2008

VIREMENTS DE CRÉDITS BUDGÉTAIRES ET AFFECTATIONS

CONSIDÉRANT QUE les virements de crédits permettent de régulariser les postes budgétaires en insuffisance et de permettre un réaménagement du budget alloué en fonction des dépenses effectuées ;

CONSIDÉRANT QU'une affectation de crédits provenant du surplus libre est nécessaire pour régulariser certains postes en insuffisance ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 160-2007 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires prévoit le cadre à l'intérieur duquel le directeur général peut procéder aux virements budgétaires nécessaires ;

CONSIDÉRANT QU'à l'extérieur de ce cadre réglementaire, les virements et affectations proposés doivent faire l'objet d'une approbation du conseil.

Il est proposé par Madame la conseillère Diane Lachaine :

DE PROCÉDER aux virements de crédits et affectations tels que détaillés au tableau préparé par le service de la trésorerie et dont copie est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 4794-05-2008

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 168-2008 POURVOYANT À L'APPROPRIATION PAR EMPRUNT D'UNE SOMME QUI SERVIRA À COUVRIR LES FRAIS DE REFINANCEMENT DES DIVERS RÈGLEMENTS D'EMPRUNT RENOUVELABLES EN 2008

CONSIDÉRANT QUE plusieurs règlements d'emprunt seront renouvelables au cours de l'année 2008 ;

CONSIDÉRANT QUE les coûts de vente relatifs à l'émission du montant ci-haut mentionné sont estimés à la somme 32 000\$ et vu que la municipalité ne peut rencontrer cette dépense à même ses fonds généraux, elle doit donc emprunter cette somme ;

CONSIDÉRANT QUE copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil conformément à la loi et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu.

Il est proposé par Madame la conseillère Diane Lachaine :

D'ADOPTER le règlement numéro 168-2008 pourvoyant à l'appropriation d'une somme de 32 000\$ par un emprunt, pour couvrir les frais de refinancement des règlements d'emprunt renouvelables en 2008, après avoir renoncé à sa lecture.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT NUMÉRO 168-2008

POURVOYANT À L'APPROPRIATION PAR EMPRUNT D'UNE SOMME QUI SERVIRA À COUVRIR LES FRAIS DE REFINANCEMENT DES DIVERS RÈGLEMENTS D'EMPRUNT RENOUVELABLES EN 2008

CONSIDÉRANT QUE plusieurs règlements d'emprunt totalisant 1 553 800\$ seront refinancés au cours de l'année 2008 au moyen de nouveaux emprunts, pour les termes autorisés restant à courir ;

CONSIDÉRANT QUE les coûts de vente relatifs à l'émission des prêts sont estimés à la somme de 32 000\$, et vu que la municipalité ne peut rencontrer cette dépense à même ses fonds généraux, elle doit donc emprunter cette somme ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'emprunter cette somme conformément à la Loi sur les dettes et emprunts municipaux ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la session ordinaire du 1^{er} avril 2008.

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le Conseil est autorisé à refinancer divers règlements d'emprunt renouvelables en 2008, lesquels sont décrits à l'annexe A du présent règlement ;

ARTICLE 2 : Aux fins d'acquitter les frais de refinancement estimés à 32 000\$, le conseil est autorisé à emprunter un montant de trente-deux mille (32 000) dollars sur une période n'excédant pas 5 ans ;

ARTICLE 3 : pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables mentionnés aux articles concernant la taxation du ou des règlements numéros 24-97, 26-97, 27-97, 19-97, 27-97 (1), 103-2002, 116-2003, 117-2003 et 97-2001 en proportion du montant refinancé de chacun de ces règlements par rapport au montant total refinancé, tel qu'indiqué à l'annexe A, une taxe spéciale à un taux suffisant selon le mode prévu à ces articles ;

ARTICLE 4 : Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, dans le cas où le remboursement d'un emprunt est effectué, en tout ou en partie, au moyen d'un mode de tarification autre qu'une taxe imposée sur un immeuble, il est, par le présent règlement, exigé, et il sera prélevé une compensation des personnes visées à la disposition établissant cette tarification selon le mode prévu à cette disposition. Cette compensation sera établie pour payer tout ou une partie du montant à refinancer applicable au règlement concerné en vertu du 1^{er} alinéa ;

La taxe imposée ou la tarification exigée en vertu du présent article ne seront pas exigibles des propriétaires ou des occupants, selon le cas, qui ont déjà acquitté le plein montant de leur quote-part du montant à emprunter en vertu d'une disposition d'un règlement visé au 1^{er} alinéa permettant le paiement par anticipation ;

ARTICLE 5 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

RÉSOLUTION 4795-05-2008
AUTORISATION DE DÉPENSES POUR DIVERS PROJETS

CONSIDÉRANT QUE par sa résolution numéro 4779-04-2008, le conseil municipal a affecté une partie du surplus accumulé à différents secteurs d'activités ;

CONSIDÉRANT QUE différents projets seront financés à même ces surplus accumulés affectés ou d'autres fonds réservés ;

CONSIDÉRANT QUE conformément au règlement numéro 160-2007 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire, toute dépense, pour pouvoir être effectuée ou engagée, doit être dûment autorisée par le conseil lorsqu'elle est financée par le surplus ou par un

fonds réservé.

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Bourassa :

DE DÉCRÉTER la réalisation des projets suivants et d'autoriser les dépenses en découlant :

Projet	Montant	Surplus affecté
Plan quinquennal réseau routier	377 810.53 \$	Réseau routier
Mesures d'urgences	10 000 \$	Sécurité publique
Embauche d'un chef d'équipe	10 604 \$	Travaux publics
Terrain balle et bâtiment	17 000 \$	Loisirs et culture
Clôture	1 022 \$	Loisirs et culture
Spectacles	2 000 \$	Loisirs et culture
Chapiteau	5 000 \$	Loisirs et culture
Pacte rural	10 500 \$	Environnement
Changement de nom	20 000 \$	Administration
Plan urbanisme (dépenses reportées)	11 242 \$	Urbanisme
Projets divers en loisirs	1 000 \$	Loisirs et culture
Benne C-2000	4 000 \$	Travaux publics
Études pour centre communautaire	5 000 \$	Bâtiments
Parc de la gare	20 000 \$	Parcs
Affichage et bacs à fleurs	7 500 \$	Promotion et développement
Ameublement de parcs	9 500 \$	Fonds de parc - SFLC

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Jacques Brisebois, directeur général, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Jacques Brisebois

RÉSOLUTION 4796-05-2008

RENOUVELLEMENT DE LA MARGE DE CRÉDIT AUPRÈS DE LA CAISSE POPULAIRE DESJARDINS ST-FAUSTIN

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité détient auprès de la Caisse populaire Desjardins Saint-Faustin une marge de crédit d'un maximum de 1 000 000 \$ sur son compte portant le folio 90140 et qu'il y a lieu de la renouveler.

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Bourassa :

DE DEMANDER à la Caisse Populaire Desjardins Saint-Faustin de renouveler la marge de crédit au montant de 1 000 000 \$ sur le folio 90140.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

DÉPOT DES CERTIFICATS ATTESTANT DE L'APPROBATION DES RÈGLEMENTS NUMÉRO 166-2008 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE MISE AUX NORMES DE L'HÔTEL DE VILLE ET AUTORISANT UN EMPRUNT DE 435 000 \$ ET 167-2008 AYANT POUR OBJET D'ACQUÉRIR UN CAMION 6 ROUES AVEC ÉQUIPEMENT À NEIGE, DE MÊME QU'UNE BENNE À ASPHALTE ET AUTORISANT UN EMPRUNT DE 190 000 \$

Le directeur général procède au dépôt des certificats.

RÉSOLUTION 4797-05-2008

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 41-3-2008 CONCERNANT LA DIVISION DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ EN 6 DISTRICTS ÉLECTORAUX

CONSIDÉRANT QUE selon les dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, le Conseil municipal doit procéder à la redivision du territoire de la Municipalité en six (6) districts électoraux, de manière à rencontrer les exigences de l'article 12 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2), spécifiant que chaque district électoral doit être délimité de façon à ce que le nombre d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de vingt-cinq (25%) pour-cent au quotient obtenu en divisant le nombre total d'électeurs dans la municipalité par le nombre de districts, à moins d'approbation de la Commission de la représentation;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 4 mars 2008 ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent projet de règlement a été remise aux membres du conseil conformément à la loi et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu.

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

D'ADOPTER le projet de règlement numéro 41-3-2008 concernant la division du territoire de la Municipalité en six districts électoraux après avoir renoncé à sa lecture.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 41-3-2008

AYANT POUR OBJET LA DIVISION DE LA MUNICIPALITÉ EN SIX DISTRICTS ÉLECTORAUX

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 4 mars 2008 ;

CONSIDÉRANT QUE selon les dispositions de l'article 9 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2) le nombre de districts électoraux pour la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré doit être d'au moins six (6) et d'au plus huit (8) ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal juge opportun et nécessaire de procéder à la division du territoire de la Municipalité en six (6) districts électoraux, de manière à rencontrer les exigences de l'article 12 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2), spécifiant que chaque district électoral doit être délimité de façon à ce que le nombre d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de vingt-cinq (25%) pour-cent au quotient obtenu en divisant le nombre total d'électeurs dans la municipalité par le nombre de districts, à moins d'approbation de la Commission de la représentation.

LE CONSEIL DÉCRETE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1:

Le territoire de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré est, par le présent règlement, divisé en six (6) districts électoraux, tels que ci-après décrits et délimités :

District électoral numéro 1 : (513 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale au nord et du parc linéaire le P'tit Train du Nord, le parc linéaire le P'tit train du Nord, la ligne à haute tension, la ligne arrière des emplacements ayant front sur les rues des Villageois (côté ouest) et du passant (côté ouest); le prolongement de la rue des Peupliers (direction nord), la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue des Peupliers (côté ouest), la rue de la Pisciculture, la rue Saint-Faustin, la route 117, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue des Geais-Bleus (côté ouest), le prolongement la rue des Geais-Bleus (direction sud-ouest), la ligne de division des lots 31 et 32 du rang 5, la ligne de division des rangs 4 et 5, la ligne de division des lots 28 et 29 des rangs 4 et 3, le prolongement du chemin des Malards (direction est), la ligne arrière des emplacements ayant front sur les chemins des Malards (côté nord), Réjean (côtés est, nord et ouest), des Malards (côté nord) et de la Sauvagine (côté généralement nord) et la limite municipale ouest et nord jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 2 : (522 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale au nord et de la rue Principale, la rue Principale, une ligne tracée en direction ouest et passant à l'extrémité sud de la rue du Poète, la ligne arrière des emplacements ayant front sur les rues du Poète (côté ouest), des Villageois (côté sud), du Passant (côtés est et ouest) et des Villageois (côté ouest); la ligne à haute tension, le parc linéaire le P'tit Train du Nord et la limite municipale généralement nord jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 3 : (486 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale au nord et de la ligne de division des lots 16 et 17 du rang 7, la ligne de division des lots 16 et 17 du rang 7, la route 117, la rue Saint-Faustin, la rue Principale et la limite municipale nord jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 4 : (369 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la route 117 et de la rue Poirier, la ligne arrière des emplacements ayant front sur les rues Poirier (côté ouest), des Hauteurs (côtés nord, ouest et sud) et Poirier (côté ouest); le chemin du Lac-Colibri, la limite est de la propriété sise au numéro civique 1475 du chemin du Lac-Colibri, le prolongement de cette limite de propriété, la ligne de division des rangs 5 et 6, la ligne de division des lots 21 et 22 du rang 5, la ligne de division des rangs 5 et 4, la ligne de division des lots 21 et 22 du rang 4, la ligne de division des rangs 3 et 4, la ligne de division des lots 28 et 29 du rang 4, la ligne de division des rangs 4 et 5, la ligne de division des lots 31 et 32 du rang 5, le prolongement la rue des Geais-Bleus (direction sud-ouest), la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue des Geais-Bleus (côté ouest), la route 117, la rue Saint-Faustin, la rue de la Pisciculture, la ligne

arrière des emplacements ayant front sur la rue des Peupliers (côté ouest), le prolongement de la rue des Peupliers (direction nord), la ligne arrière des emplacements ayant front sur les rues du Passant (côté est), des Villageois (côté sud) et du Poète (côté ouest), une ligne tracée en direction est et passant à l'extrémité sud de la rue du Poète, la rue Principale, la rue Saint-Faustin et la route 117 jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 5 : (393 électeurs)

En partant d'un point situé à l'intersection de la limite municipale nord et est, la limite municipale est, la ligne de division des rangs 3 et 4, la ligne de division des lots 21 et 22 du rang 4, la ligne de division des rangs 4 et 5, la ligne de division des lots 21 et 22 du rang 5, la ligne de division des lots 5 et 6, le prolongement de la limite est de la propriété sise au numéro civique 1475 de chemin du Lac-Colibri, cette limite de propriété, le chemin du Lac-Colibri, la ligne arrière des emplacements ayant front sur les rues Poirier (côté ouest), des Hauteurs (côtés sud, ouest et nord) et Poirier (côté ouest); la route 117, la ligne de division des lots 16 et 17 du rang 7 et la limite municipale nord jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 6 : (396 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale à l'est et de la ligne de division des rangs 3 et 4, la limite municipale à l'est, au sud et à l'ouest, la ligne arrière des emplacements ayant front sur les chemins de la Sauvagine (côté généralement nord), des Malards (côté nord) Réjean (côtés ouest, nord et est) et Malards (côté nord); le prolongement vers l'est du chemin des Malards, la ligne de division des lots 28 et 29 du rang 3 et la ligne de division des rangs 3 et 4 jusqu'au point de départ.

Tous les lots et les rangs mentionnés font partie du cadastre officiel du canton de Wolfe.

ARTICLE 2: Le présent règlement abroge le règlement numéro 41-2-2004.

ARTICLE 3 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, sous réserve des dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2).

RÉSOLUTION 4798-05-2008
OCTROI D'UN CONTRAT POUR LE MARQUAGE ROUTIER

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire faire effectuer des travaux de marquage routier sur son réseau routier ;

CONSIDÉRANT QUE deux soumissionnaires ont déposés une offre de service en ce sens pour la saison 2008 ;

CONSIDÉRANT QUE l'offre de service déposée par Marquage Multilignes 9185-6971 Québec s'avère la plus avantageuse.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Paul-Edmond Ouellet :

D'OCTROYER à Marquage Multilignes 3185-6971 Québec Inc. le contrat pour le marquage de plus ou moins 50 kilomètres simple jaune à 180 \$/km et plus ou moins 120 lignes d'arrêt blanche à 25 \$/unité, pour un total approximatif de 12 000\$ taxes en sus, le tout conformément à son offre du 15 avril 2008.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Jacques Brisebois, directeur général, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Jacques Brisebois

RÉSOLUTION 4799-05-2008

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU DÉPUTÉ SYLVAIN PAGÉ POUR DES TRAVAUX D'AMÉLIORATION DU RÉSEAU ROUTIER

CONSIDÉRANT QUE l'amélioration du réseau routier de la Municipalité nécessitera pour les prochaines années des sommes importantes ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a élaboré un diagnostic de l'état de ses chemins et que chaque année, nous sommes tenus de prioriser certains chemins au détriment des autres ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité compte investir 377 810\$ à même ses fonds pour l'amélioration du réseau routier en 2008, dont des tronçons des chemins du Lac-Rougeaud, et du Lac-Sauvage ;

CONSIDÉRANT QUE le réseau routier compte 110 kilomètres de chemins ;

CONSIDÉRANT QUE l'an dernier, nous avons procédé à des travaux de drainage sur certains tronçons du chemin des Lacs et nous désirons cette année procéder au rechargement de l'infrastructure pour compléter par le pavage de ces tronçons ;

CONSIDÉRANT QUE le chemin des Lacs dessert les résidents d'une vingtaine de lacs de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE le chemin des Lacs est un lien routier vers les municipalités de Montcalm, Ivry-sur-le-Lac et Sainte-Agathe-des-Monts ;

CONSIDÉRANT QUE le chemin des Lacs est le chemin donnant accès au Centre touristique et Éducatif des Laurentides, territoire reconnu pour son haut potentiel touristique par la MRC, le CLD et le MRNF.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Paul-Edmond Ouellet :

DE DEMANDER au député Monsieur Sylvain Pagé une aide financière de 75 000 \$ afin de procéder aux travaux précités sur le chemin des Lacs, lesquels sont évalués à plus de 150 000\$.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 4800-05-2008

OCTROI D'UN CONTRAT À TRANSACTIONS DIRECTES INC POUR L'ENTRETIEN DES PELOUSES

CONSIDÉRANT QU'une offre de services a été déposée par Transaction Directes Inc. pour l'entretien des pelouses pour la saison estivale 2008.

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Bourassa :

D'OCTROYER à Transactions Directes Inc. le contrat pour l'entretien des pelouses pour la saison estivale 2008, pour la somme de 10 800.00 \$ plus taxes, soit un total de 12 190.50 \$, le tout tel que plus amplement détaillé à son offre déposée le 28 avril 2008 ;

D'AUTORISER le maire et le directeur général à signer le contrat à intervenir entre les parties.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Jacques Brisebois, directeur général, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Jacques Brisebois

RÉSOLUTION 4801-05-2008

APPROBATION DU DEVIS POUR L'ACHAT D'UN CAMION 6 ROUES ET AUTORISATION POUR LA PUBLICATION D'UN APPEL D'OFFRES

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite obtenir des soumissions pour l'achat d'un camion 6 roues ;

CONSIDÉRANT QU'un devis a été préparé par les services administratifs ;

CONSIDÉRANT QUE le coût estimé d'un tel contrat excède 100 000 \$.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Paul-Edmond Ouellet :

D'APPROUVER le devis # 7210-00-132 (TP-2008) préparé par les services administratifs municipaux ;

D'AUTORISER le directeur des travaux publics à procéder à la publication d'un avis d'appel d'offres conformément à la loi.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 4802-05-2008

APPROBATION DU DEVIS POUR L'ACHAT D'ÉQUIPEMENT À NEIGE ET AUTORISATION POUR LA PUBLICATION D'UN APPEL D'OFFRES

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite obtenir des soumissions pour l'achat d'équipement à neige ;

CONSIDÉRANT QU'un devis a été préparé par les services administratifs.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Paul-Edmond Ouellet :

D'APPROUVER le devis # 7210-00-134 (TP-2008) préparé par les services administratifs municipaux ;

D'AUTORISER le directeur des travaux publics à procéder à l'appel d'offres conformément à la loi.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 4803-05-2008

**APPROBATION DU DEVIS POUR L'ACHAT D'UNE BENNE À ASPHALTE ET
AUTORISATION POUR LA PUBLICATION D'UN APPEL D'OFFRES**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite obtenir des soumissions pour l'achat d'une benne à asphalte ;

CONSIDÉRANT QU'un devis a été préparé par les services administratifs.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Paul-Edmond Ouellet :

D'APPROUVER le devis # 7210-00-133 (TP-2008) préparé par les services administratifs municipaux ;

D'AUTORISER le directeur des travaux publics à procéder à la publication d'un avis d'appel d'offres conformément à la loi.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 4804-05-2008

ACQUISITION D'UNE CAMIONNETTE POUR LE SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

CONSIDÉRANT QUE nous avons procédé à des appels de propositions par invitation à quatre fournisseurs de véhicules usagés ;

CONSIDÉRANT QUE la seule offre reçue se détaille comme suit:

Mécanique S. Paquette Inc.
Ford F-350, année 2004

22 995 \$ taxes en sus

CONSIDÉRANT QUE la proposition de Mécanique S. Paquette Inc. est conforme à nos exigences.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Paul-Edmond Ouellet :

D'ACCORDER à Mécanique S. Paquette Inc. le contrat pour l'achat d'une camionnette usagée de marque Ford F-350, modèle Super Duty une tonne, année 2004, 56 245 km, au coût de 22 995\$ plus taxes, soit un total de 25 955.61\$;

D'AUTORISER le directeur des travaux publics, Monsieur Martin Letarte à signer le contrat à intervenir de même que l'ensemble des documents requis par la Société de l'Assurance automobile du Québec ;

DE FINANCER le coût d'acquisition de ce véhicule à même le fonds de roulement et d'en effectuer le remboursement sur cinq ans à compter de l'année 2009.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Jacques Brisebois, directeur général, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Jacques Brisebois

RÉSOLUTION 4805-05-2008

ACQUISITION D'UN VÉHICULE POUR LE SERVICE D'URBANISME

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de faire l'acquisition d'un véhicule usagé pour le service d'urbanisme et environnement ;

CONSIDÉRANT QUE Toyota Mont-Laurier offre un véhicule de Marque Mazda, modèle Tribute, année 2004 au coût de 15 500.00\$ plus taxes, totalisant 17 495.63\$.

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Bourassa :

D'AUTORISER le directeur des travaux publics Monsieur Martin Letarte à signer le contrat à intervenir pour l'acquisition du véhicule précité au coût de 15 500.00\$ plus taxes, soit un total de 17 495.63\$, de même que l'ensemble des documents requis par la Société de l'Assurance automobile du Québec ;

DE FINANCER le coût d'acquisition de ce véhicule à même le fonds de roulement et d'en effectuer le remboursement sur cinq ans à compter de l'année 2009.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Jacques Brisebois, directeur général, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Jacques Brisebois

RÉSOLUTION 4806-05-2008

EMBAUCHÉ DE DEUX PRÉPOSÉS AUX TRAVAUX PUBLICS POUR LA SAISON ESTIVALE

CONSIDÉRANT QU'afin d'effectuer des travaux généraux d'entretien, de maintenance, de voirie, et autres travaux légers, le service des travaux publics souhaite procéder à l'embauche de deux étudiants pour combler ces tâches ;

CONSIDÉRANT QU'une offre d'emploi a été publiée et que plusieurs candidatures ont été reçues ;

CONSIDÉRANT QUE les candidatures de Ludovic Levasseur et Léandre Morache ont été retenues.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Paul-Edmond Ouellet :

DE PROCÉDER à l'embauche de Ludovic Levasseur et Léandre Morache aux postes de préposés aux travaux publics pour la période estivale, à compter du 23 juin 2008.

Le salaire des préposés est fixé conformément à l'entente à être signée avec le syndicat.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Jacques Brisebois, directeur général, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Jacques Brisebois

RÉSOLUTION 4807-05-2008

EMBAUCHE D'UN TECHNICIEN EN GÉNIE CIVIL AUX TRAVAUX PUBLICS POUR LA SAISON ESTIVALE

CONSIDÉRANT QU'afin de procéder à la mise à jour de données sur les entrées d'eau de la Municipalité sur base informatique, le service des travaux publics souhaite procéder à l'embauche d'un technicien en génie civil ;

CONSIDÉRANT QU'une offre d'emploi a été publiée et que plusieurs candidatures ont été reçues ;

CONSIDÉRANT QUE la candidature d'Emmanuel Cyr a été retenue.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Paul-Edmond Ouellet :

DE PROCÉDER à l'embauche d'Emmanuel Cyr au poste de technicien en génie civil aux travaux publics pour la période estivale, à compter du 26 mai 2008.

Le salaire du technicien est fixé conformément à l'entente à être signée avec le syndicat.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Jacques Brisebois, directeur général, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Jacques Brisebois

RÉSOLUTION 4808-05-2008

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 165-2008 RÉGISSANT LA CONSTRUCTION ET LA CESSION DE RUES

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré de mettre en vigueur les dispositions du présent règlement régissant la construction et la cession de rues ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la session régulière du 4 mars 2008 ;

CONSIDÉRANT QUE copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil conformément à la loi et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Paul-Edmond Ouellet :

D'ADOPTER le règlement numéro 165-2008 régissant la construction et la cession de rues, après avoir renoncé à sa lecture.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

REGLEMENT NUMÉRO 165-2008

RÈGLEMENT RÉGISSANT LA CONSTRUCTION ET LA CESSION DE RUE

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré de mettre en vigueur les dispositions du présent règlement ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la session régulière du 4 mars 2008 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1: Chaque fois qu'ils sont employés dans ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Bassin de sédimentation : excavation d'une dépression destinée à contenir momentanément l'eau d'écoulement des fossés dans le but de capter les sédiments et de provoquer leur dépôt.

Chemin : voie de circulation servant principalement aux véhicules motorisés.

Conseil : le Conseil de la municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré.

Cours d'eau : toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, à l'exception des fossés.

Cul-de-sac : rue sans issue.

Emprise : largeur d'un terrain destiné à recevoir une voie de circulation pour véhicules motorisés, un trottoir, une piste cyclable ou divers réseaux de services publics.

Lac : toute étendue d'eau alimentée par un bassin versant par un ou plusieurs cours d'eau ou sources.

Ligne naturelle des hautes eaux: limite où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres.

Lit : partie d'un lac ou d'un cours d'eau que les eaux recouvrent habituellement.

Lot : fond de terrain identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé conformément aux articles 3026 et suivants du Code civil, ainsi qu'un fond de terrain identifié et délimité sur un plan de rénovation préparé en vertu du chapitre II de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., c.R-3-1).

Lot originaire : lot tel que figurant sur le plan de cadastre original des cantons du territoire de la municipalité.

Lot riverain : emplacement adjacent à un lac ou un cours d'eau.

Milieu humide : les tourbières, les prairies humides, les marais et les marécages. Chaque type représente des terres qui en permanence sont recouvertes d'eau peu profonde; le niveau de la nappe d'eau souterraine est à la surface de ces terres.

Municipalité : municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré.

Opération cadastrale : une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajout, un regroupement cadastral fait en vertu de la Loi sur le cadastre (1977, L.R.Q., c. C-1) ou des articles 3043, 3044 et 3045 du Code civil, ainsi que le dépôt d'un plan par le Ministère en vertu de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois.

Ouvrage : toute transformation, construction ou utilisation du sol comprenant les travaux de déblai, remblai, déboisement.

Ponceau : conduit dont l'installation permet l'écoulement de l'eau dans un réseau de drainage (incluant fossé, cours d'eau, ...).

Pont : ouvrage, construction permettant de franchir une dépression du sol, un obstacle (notamment un cours d'eau, une voie ferrée, une route, ...).

Rive : bande de terrain qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

Rue : voie de circulation servant principalement aux véhicules motorisés.

Rue collectrice : voie de circulation qui relie les rues locales entre elles tout en servant d'accès aux occupants riverains, elle répartit le trafic circulant à l'intérieur des différents secteurs ou quartiers de la municipalité. En général, elle débouche sur une artère ou une autre collectrice.

Rue existante : rue construite desservant des terrains qui en dépendent.

Rue locale : voie de circulation qui privilégie l'accès à des occupations riveraines et en particulier aux résidences.

Rue privée : voie de circulation n'ayant pas été cédée à la Municipalité mais permettant l'accès aux propriétés qui en dépendent.

Rue publique : voie de circulation qui appartient à la Municipalité ou à l'autorité provinciale.

Services publics : réseaux d'utilité publique tels que électricité, gaz, téléphone, aqueduc, égouts ainsi que leurs équipements accessoires.

Terrain : fonds de terre dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés ou formés de un ou plusieurs lots distincts.

Voie publique : toute voie de circulation pour véhicules, bicyclettes ou piétons, ou tout espace réservé à cette fin par la Municipalité ou lui ayant été cédé pour usage public.

ARTICLE 2 : Documents annexes

Font partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit :

- Annexe A : Section typique rue;
- Annexe B : Section typique mise en oeuvre des ponceaux.

ARTICLE 3 : Dispositions administratives

3.1 Application des règlements

3.1.1 Champs d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des rues municipales et privées présentes et futures sur le territoire de la Municipalité.

3.1.2 Administration des règlements

Le fonctionnaire désigné pour l'administration et l'application du règlement de construction de rue est un officier dont le titre est « directeur des Travaux publics ».

Le Conseil peut nommer une ou des personnes, autres que le directeur des Travaux publics pour voir à l'application de ce règlement.

Tout permis qui serait en contradiction avec ce règlement est nul et sans effet.

3.1.3 Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné

- 1) Peut délivrer ou refuser de délivrer tout permis requis par la présente réglementation selon que les exigences de celle-ci sont satisfaites ou non, dans la mesure où l'esprit du règlement est respecté.
- 2) Lors du refus de délivrer un permis, informer par écrit le requérant des raisons qui justifient ce refus.
- 3) Peut visiter et examiner toute propriété pour constater si les dispositions du présent règlement sont observées. Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux visités sont obligés de le recevoir et de répondre aux questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.
- 4) Peut préparer, signer et émettre des avis et constats d'infraction, ordonner l'arrêt des travaux et représenter la Municipalité devant la Cour municipale.
- 5) Peut suspendre tout permis lorsque les travaux contreviennent au présent règlement ou lorsqu'il juge que la construction est dangereuse.
- 6) Peut demander que des essais soient faits, aux frais du propriétaire, sur les matériaux, les dispositifs, les méthodes de construction, les éléments fonctionnels et structuraux de construction ou sur la condition de fondation; ou encore exiger qu'une preuve suffisante soit soumise, aux frais du propriétaire, s'il devient nécessaire de prouver que les matériaux, les

dispositifs, la construction ou la condition des fondations répondent aux dispositions du présent règlement.

- 7) Peut demander la vérification des plans ou des travaux par un professionnel, aux frais du propriétaire, dans le doute de la conformité des plans ou travaux aux dispositions du présent règlement.
- 8) Peut suspendre tout permis lorsque les résultats des essais ne correspondent pas aux normes fixées par le présent règlement et exiger des correctifs sur les éléments déficients, aux frais du propriétaire.
- 9) À la suite d'un jugement, voit à l'application des décisions de la Cour.
- 10) Tient un registre des permis émis ou refusés et tout document accompagnant la demande.
- 11) Demande une attestation par une firme de génie-conseil confirmant que les plans et les travaux sont effectués en conformité avec les lois et règlements des autorités municipales, provinciales et fédérales compétentes.
- 12) Voit à l'application du règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux (règlement 113-2002)

3.2 Permis

3.2.1 Obligation

Quiconque désire entreprendre une activité qui nécessite l'émission d'un permis en vertu du présent règlement doit obtenir ce permis du fonctionnaire désigné avant d'entreprendre ladite activité.

Aucun permis ne peut être émis avant que n'aient été observées les prescriptions du présent règlement **et de tout autre règlement municipal applicable.**

Le requérant doit effectuer les travaux conformément aux conditions stipulées au permis et aux déclarations faites lors de la demande.

3.2.2 Modification aux plans et documents

Toute modification apportée aux plans et documents après l'émission du permis doit être approuvée par le fonctionnaire désigné avant l'exécution des travaux ainsi modifiés. Dans un tel cas, les frais à encourir seront ceux d'un nouveau permis. Le fonctionnaire désigné ne peut approuver les modifications que si elles sont conformes aux dispositions du présent règlement et à l'ensemble des règlements applicables.

Cette approbation n'a pas pour effet de prolonger la durée du permis initial.

3.2.3 Délai pour la délivrance des permis

Sauf disposition spéciale, lorsque l'objet d'une demande est conforme aux dispositions de la présente réglementation, le permis demandé doit être délivré à l'intérieur d'un délai de soixante (60) jours civils de la date de réception de la demande par le fonctionnaire désigné.

Si une demande est incomplète, la date de réception des renseignements additionnels est considérée comme la date de réception de la demande.

3.2.4 Durée des permis

Tout permis est nul et non avenue s'il n'y est pas donné suite dans les 6 mois suivant la date d'émission.

La construction d'une rue locale doit être complétée dans l'année suivant la date d'émission du permis. Soit un an pour les fondations, le pavage en couche unique, la stabilisation des talus et les fossés.

La construction d'une artère principale ou d'une route collectrice doit être complétée dans les deux années suivant la date d'émission du permis. Soit un an pour les fondations, la première couche de pavage, la stabilisation des talus et les fossés, et deux ans pour la deuxième couche de pavage suite à un cycle de gel et de dégel.

Pour la construction d'un pont (ne faisant pas partie d'un permis de construction de chemin), le délai de construction sera établi avec les autorités de la Municipalité.

Passé ces délais, la Municipalité peut entamer toute procédure légale appropriée conformément aux dispositions du présent règlement.

3.2.5 Affichage du permis de construction

Un permis de construction doit être placé bien en vue, pendant la durée entière des travaux, sur l'emplacement où ils sont exécutés.

3.3 Coûts des permis

Les honoraires suivants sont exigés du requérant pour l'étude de toute demande de permis de construction de rue.

- 1) Construction et/ou réfection de rue : 200\$;
- 2) Construction de pont : 100\$ (ne faisant pas partie d'une construction de rue).

3.4 Permis de construction

3.4.1 Forme de la demande

Toute demande de permis de construction de rue privée ou publique doit être adressée au fonctionnaire désigné et doit comprendre les documents suivants en 3 exemplaires:

- 1) dans le cas d'une demande pour procéder à la construction d'une rue privée ou publique, des plans préparés et scellés par un ingénieur sur lesquels doivent apparaître:
 - les limites de l'emprise requise;
 - la structure de la surface de roulement;
 - le profil longitudinal prévu, avec les % aux changements de pentes;
 - le % des pentes transversales;
 - le drainage prévu pour les eaux de surface;
 - les servitudes requises pour le drainage des ouvrages proposés et autres équipements connexes;
 - l'emplacement, le diamètre, le type des ponceaux et les détails de mise en place;

- l'emplacement et la longueur des dispositifs de retenus (glissières de sécurité) proposés;
 - la vitesse de conception du chemin;
 - l'emplacement et les détails des services d'utilités publiques devant se retrouver sur ou sous l'emprise du chemin, ainsi que les servitudes requises;
 - un certificat de propriété du ou des terrains servant d'assise à la future rue.
- 2) dans le cas d'une demande pour construire un pont ou installer un ponceau à des fins publiques ou privées pour permettre la traversée d'un cours d'eau intermittent ou non, un plan indiquant :
- plan et profil préparés et scellés par un ingénieur;
 - matériaux, classe, diamètre du ponceau;
 - ligne des eaux naturelles (étiage, hautes eaux, crues);
 - profil naturel du cours d'eau et des rives allant jusqu'à 15 m de la ligne des hautes eaux de part et d'autre du cours d'eau, aval et amont;
 - interventions temporaires ou permanentes dans le cours d'eau sur 15 m en amont et en aval de l'emplacement du ponceau ainsi que sur la zone de 15 m mentionnée précédemment;
 - modification des rives (s'il y a lieu), pente, matériaux, méthode de stabilisation et de remise en état (plantation d'arbuste, ensemencement hydraulique...);
 - si le lit du cours d'eau est de propriété publique ou si un (des) pilier(s) dans le cours d'eau s'avère(nt) indispensable(s), on doit au préalable obtenir une autorisation du service du domaine hydrique du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des parcs (M.D.D.E.P.);
 - si le cours d'eau est considéré navigable, au sens de la Loi sur la protection des eaux navigables, on doit au préalable obtenir une approbation de la garde côtière canadienne, en plus de l'autorisation du service du domaine hydrique du M.D.D.E.P.

3.4.2 Suite à la demande

Saisi d'une demande écrite, le fonctionnaire désigné étudie le plan-projet, suggère au requérant les modifications nécessaires, s'il y a lieu, dans les soixante (60) jours civils de la réception des documents et délivre un permis de construction demandé si :

- 1) le projet de lotissement est conforme au règlement de lotissement, au plan d'urbanisme, aux autres règlements d'urbanisme, au schéma d'aménagement de la MRC, à tout règlement de contrôle intérimaire de la MRC ainsi que toute autre réglementation municipale en vigueur et il a été accepté en principe, par voie de résolution, par le Conseil qui en a informé le requérant;
- 2) la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- 3) le projet est conforme au présent règlement;
- 4) le droit pour l'obtention du permis a été payé;
- 5) les permis ou certificats d'autorisation du (M.D.D.E.P.), ministère des Transports ou de tout autre ministère ou palier gouvernemental, si nécessaire, ont été émis.

Dans le cas contraire, il doit faire connaître dans les soixante (60) jours civils son refus au requérant par écrit et le motiver.

Article 4 : Procédures, recours et sanctions

4.1 Contraventions à la réglementation

La Municipalité peut, pour faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tous recours appropriés de nature civile ou pénale.

4.2 Sanctions

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ pour une personne physique et de 1 000 \$ pour une personne morale. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

En cas de récidive, elle est passible d'une amende dont le montant est de 2 000 \$ pour une personne physique et de 4 000 \$ pour une personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour une infraction séparée : le délinquant est alors présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans sa durée et l'amende sera fixée pour chaque jour d'infraction si un avis, verbal ou écrit, a été donné au contrevenant. Si cet avis est donné, l'amende sera imposée pour tous les jours suivants que dure l'infraction.

Article 5 : Construction des rues privées et publiques

5.1 Normes de conception

La conception et la construction de tous les services municipaux devront être conformes aux normes suivantes, par ordre de préséance :

- Le présent règlement;
- Les règlements d'urbanisme applicables sur le territoire de la municipalité;
- Les normes du ministère des Transports du Québec (CCDG);
- Les directives 001, 004 et toutes autres applicables du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ((M.D.D.E.P.) ;
- Les normes du Bureau de normalisation du Québec (BNQ);
- Les normes de l'American Society for testing Material (ASTM);
- Les normes canadiennes de conception géométrique des routes;
- Les Règles de l'art.

Toute référence à des règlements, normes, directives ou lois réfère obligatoirement à la version la plus récente.

En cas de contradiction entre les règlements, normes, directives et lois du M.D.D.E.P., la norme la plus sécuritaire doit être appliquée.

5.2 Piquetage de la rue

Des repères de bois doivent être posés de chaque côté de la rue projetée au plan de lotissement. Puis, après la construction de la rue, des repères métalliques permanents (bornes) doivent être posés, par un arpenteur-géomètre, à un maximum de 150 m de distance les uns des autres, de même qu'à chaque intersection de rue et à chaque changement d'alignement (début et fin de courbe, centre de rayon), s'il y a lieu.

Ces exigences s'appliquent aussi lors de la cession par le ou les propriétaires d'une rue à la municipalité.

5.3 Terrassement

Le défrichage et l'essouchement doivent être effectués sur toute la largeur de l'emprise de la rue.

Les souches et les grosses roches (diamètre de 300 mm et plus) doivent être enlevées sur toute la largeur de l'infrastructure de la rue jusqu'à 900 mm en dessous de son profil final.

La terre noire, le sol organique, de même que toutes les matières végétales doivent être enlevées jusqu'au sol non remanié sur toute la largeur de la base de l'infrastructure de la rue. Dans les cas où il y a des dépôts de terre végétale de forte épaisseur, il devra y avoir une étude géotechnique spécifique qui détermine la marche à suivre pour la mise en oeuvre des structures de rue.

5.4 Pente, dévers et courbes

5.4.1 Pente

La pente longitudinale d'une nouvelle rue doit être d'un minimum de 0,5 % pour une rue sans bordure avec fossés de drainage et d'un minimum de 1,0 % pour une rue possédant des bordures.

La pente longitudinale d'une nouvelle rue doit être d'un maximum de 12 % sauf pour une longueur maximale de 150 m où elle pourra atteindre 15 % pourvu que cette pente soit immédiatement précédée d'une pente d'un maximum de 5 % sur une distance d'au moins 50 m.

La pente d'un cercle de virage au bout d'un cul-de-sac ne doit pas être supérieure à 5 %.

La pente d'une rue dans un rayon de 30 m d'une intersection, ne doit pas dépasser 2 % dans les quinze premiers mètres (15 m) (49.2 pieds) et 8 % pour les quinze mètres (15 m) (49.2 pieds) suivants.

Dans le cas d'une rue qui se raccorde à une section de la route 117, l'intersection avec cette route doit posséder un plateau d'au moins 30 m de longueur, avec une pente n'excédant pas deux 2%.

Pour les fins du présent article, toute mesure (distance, rayon) doit être calculée à partir de la ligne médiane des rues.

5.4.2 Dévers

Chaque couche de l'infrastructure doit être nivelée et compactée pour obtenir une pente transversale (dévers) de 2,5 % du centre vers les fossés, pour ainsi assurer un bon drainage latéral. Sauf dans les courbes prononcées où un dévers différent pourra être proposé tel qu'il est stipulé dans les normes de conception canadiennes géométriques des routes.

5.4.3 Courbes

Toutes rues ou courbes (horizontales ou verticales) devront être conçues en fonction de pouvoir respecter une vitesse de circulation de 50 km/h.

De façon exceptionnelle, lorsqu'il sera techniquement et économiquement complexe de concevoir une route avec une vitesse affichée de 50 km/h, une vitesse inférieure pourra être proposée auprès du Service des travaux publics et sera sujette à l'approbation du fonctionnaire désigné et devra aussi être homologuée par le ministère des Transports. Toute démarche

requis afin que soit homologuée par le ministère des transports une vitesse affichée autre que 50 ou 90 km/h est de la responsabilité du concepteur et/ou demandant.

5.5 Infrastructure

5.5.1 Généralités

L'infrastructure de la rue doit être conforme à la coupe type présentée en annexe A du présent règlement.

Sur présentation de calculs certifiés par un ingénieur, le fonctionnaire désigné pourra, s'il le juge à propos, accepter une structure différente. L'ingénieur-conseil a la responsabilité de vérifier l'état du terrain et de démontrer que la structure proposée est conforme aux normes pour le type de terrain sur lequel elle repose.

5.5.2 Surface de roulement

La surface de roulement de la rue ne doit pas être inférieure à neuf mètres (9 m) (29,5 pieds) de largeur.

Pour une rue avec bordure, la surface de roulement ne pourra être inférieure à 7,5 mètres de largeur.

5.5.3 Structure de rue

Pour les nouvelles rues, les fondations doivent être constituées au minimum des couches granulaires suivantes :

- 300 mm de matériau classe A (MG-112);
- 300 mm de gravier concassé 56-0mm (0-2½ po);
- 200 mm de pierre concassé 20-0mm (0-3/4 po).

Le tout doit être compacté successivement pour atteindre une densité de 98 % de l'essai « Proctor modifié » avant la pose du revêtement bitumineux.

La granulométrie des différents matériaux doit respecter les granulométries spécifiées au Cahier des charges et devis généraux (C.C.D.G.) du ministère des Transports du Québec.

Une copie des analyses granulométriques devra être fournie à la Municipalité pour chacun des projets spécifiques.

5.6 Revêtement bitumineux

Toute rue municipale devra être asphaltée sur toute sa longueur et sur une largeur de sept mètres (7 m) (23 pieds). Pour une rue avec bordure, une largeur de 7,5 mètres est exigée.

Avant de procéder à la mise en place du revêtement bitumineux sur la rue, un plan des pentes tel que construit devra être déposé et approuvé par la Municipalité.

La Municipalité se réserve le droit d'exiger, sous certaines conditions, le pavage des accotements.

5.6.1 Mélange bitumineux

Le revêtement bitumineux des rues locales doit être au minimum de 65 mm (2½ pouces) d'épaisseur posé en une couche. À moins d'avis contraire du fonctionnaire désigné, le mélange du béton

bitumineux sera du type EB-14 à un taux d'épandage de 150 kg au mètre carré.

Le revêtement bitumineux des routes collectrices et artères principales doit être au minimum de 100 mm posé en 2 couches avec une période de gel-dégel entre l'application des deux couches. À moins d'avis contraire du fonctionnaire désigné, les mélanges du béton bitumineux seront les suivants :

- couche de base : EB-20 à 130 kg/m² ;
- couche d'usure : EB-10S à 90 kg/m².

En tout temps, le fonctionnaire désigné peut exiger un nombre de couche de pavage ou un taux d'application différent s'il le juge opportun.

Le mélange et les essais sur le mélange bitumineux devront être conformes aux normes applicables du cahier des charges et devis généraux (CCDG) applicables du ministère des Transports du Québec.

Dans tous les cas la couche d'usure devra être appliquée après au minimum un cycle de gel-dégel.

Toute rue, avant d'être l'objet d'une cession à la Municipalité, devra être asphaltée selon les normes du présent article.

5.7 Trottoirs et bordures

Chaque intersection et chaque traverse pour piétons doivent être pourvues d'une descente pour handicapés.

Les trottoirs doivent avoir une largeur minimale de 1,5 m et la hauteur des bordures de béton doit être au minimum de 400 mm et dépasser de 175 mm la couche finale de pavage.

La Municipalité se réserve le droit d'exiger la mise en place de bordures ou de trottoirs de béton lors de la demande de permis de construction de rue.

5.7.1 Béton :

Tout béton exposé sera traité par des produits qui scellent ou d'autres permettant un mûrissement adéquat. Normalement, on utilisera du béton de 35 MPA à 28 jours avec 5 à 7 % d'air entraîné, livré par un camion malaxeur et conforme à la norme BNQ 2629-520. Toute autre spécification devra recevoir l'approbation du fonctionnaire désigné.

Les essais de résistance à la compression à 7 jours et 28 jours réalisés par un laboratoire de sol accrédité devront être déposés à la Municipalité.

5.7.2 Fondation :

Lorsque le trottoir doit être construit en remblai, une assise bien compactée d'une épaisseur de 150 mm de pierre nette concassé 20 mm sera exigée. Une densité de 98 % de l'essai « Proctor modifié » sera requise.

5.7.3 Joints d'expansion :

Un joint d'expansion devra être prévu à tous les 30 mètres et de chaque côté des entrées charretières. Le joint devra être constitué de fibres de jonc imprégnés de liant asphaltique d'une épaisseur de 20 mm.

5.7.4 Bordures :

Au besoin, la municipalité favorise l'installation de bordures selon les types prévus dans les normes du ministère des Transports du Québec en vigueur.

La hauteur des bordures doit être au minimum de 400 mm par 200 mm de large en sommet et dépasser de 175 mm la couche finale de pavage.

Les spécifications et normes requises pour la construction de bordures sont en principe les mêmes que celles des trottoirs.

5.7.5 Finition :

Toutes les surfaces en arrière des trottoirs et des bordures devront être régaliées et tourbées par le promoteur ou le riverain sur 100 mm de terre végétale tamisée jusqu'à la limite de l'emprise de la rue.

5.8 Dispositifs de retenue

Le promoteur doit se référer au Tome I des Normes du ministère des Transports du Québec, intitulé Conception Routière, en ce qui concerne la justification d'un dispositif de sécurité (glissières de sécurité). La Municipalité se réserve le droit d'exiger, sous certaines conditions, l'implantation d'un élément de sécurité où elle en juge la nécessité. Toutes les glissières de sécurité devront être munies de poteaux de 8po. x 8po. x 8pi avec espaceurs et bouts-rond aux extrémités.

Les notes de calcul de l'ingénieur-conseil définissant l'emplacement des éléments de sécurité pourront être exigées par la Municipalité.

5.9 Creusage de fossé

Les fossés doivent être creusés à l'aide d'un godet approprié de chaque côté de la rue avec une pente suffisante (minimum de 0,5%) pour permettre l'écoulement libre des eaux de surface. Le profil des fossés doit être tel qu'il n'y séjournera aucune eau stagnante. Ces fossés doivent toujours être dirigés vers des points bas où se localisent des ponceaux capables d'éliminer l'apport d'eau. Les fossés doivent avoir une profondeur minimale de 60 cm sous la ligne d'infrastructure et respecter les coupes types.

La largeur du bas des fossés doit être d'au moins 300 mm (12 pouces). Ils doivent être empierrés ou stabilisés par plaque de gazon, tel que montré à la coupe type, lorsque la pente longitudinale est supérieure ou égale à 5 %.

Lorsque empierré, une couche de pierre de 100 à 150 mm (4 à 6 pouces) de 200 mm (8 pouces) d'épaisseur devra être installée sur toute la largeur. Les fossés empierrés doivent être montrés au plan.

Toutes les surfaces des talus non empierrés doivent être ensemencées hydrauliquement sur 100 mm (4 pouces) de terre végétale lorsque la pente du fossé est inférieure à 5 %.

La jonction entre la pente du fossé et celle du terrain avoisinant doit être arrondie.

À certains endroits de forte pente, un mini canal pavé, à la limite du pavage, peut être exigé pour minimiser les risques d'érosion des accotements et des talus.

Lorsque nécessaire, une servitude de drainage est exigée sur les terrains adjacents à la rue afin de permettre l'écoulement des eaux provenant de la rue vers un point de décharge. Cette servitude doit avoir une largeur minimale de 8 mètres.

5.9.1 Ponceau

Tous les ponceaux doivent être conçus pour une récurrence minimale de 1 dans 10 ans. (voir annexe B)

La pente du ponceau doit être identique à la pente naturelle du cours d'eau (minimum de 0,5 %) et sans aucune déflexion dans l'alignement tant horizontal que vertical.

Les ponceaux transversaux de faible diamètre doivent être de résine de polyéthylène de haute densité (Big «O») avec intérieur lisse, de la qualité et de la classe requise, ce genre de tuyau étant généralement limité à 600 mm et exceptionnellement de 900 mm selon les normes pour les ouvrages standard de voirie et doivent toujours être installés sur un coussin de 150 mm de sable ou gravier compacté, parfaitement alignés et jointés. Ils doivent être d'une longueur minimale de douze mètres (12 m) (39 pieds) et d'un diamètre minimal de 450 mm (18 pouces).

Pour des diamètres supérieurs les tuyaux de béton et/ou multi-plaques sont nécessaires. Le type TTOG à paroi épaisse peut être également utilisé.

Les extrémités du ponceau doivent excéder de 30 cm du remblai. Aucune zone d'eau stagnante ne doit être créée en amont ou en aval du ponceau.

Les extrémités de tout ponceau doivent être empierrées sur une longueur équivalente à 2 fois le diamètre du ponceau.

5.9.2 Entrée charretière

Si des entrées charretières de maison, de garage ou autres voies d'accès à la rue doivent enjamber les fossés de la rue, des ponceaux doivent être installés à tous les endroits d'interception du schéma de drainage. Le diamètre de ces ponceaux ne doit pas être inférieur à 380 mm (15 pouces) et la longueur d'au moins 6 mètres (20 pieds) et d'un maximum de 9 mètres (29,5 pieds). Ces ponceaux sont à la charge du propriétaire de (des) terrain(s) concerné(s) et doivent être installés par le propriétaire suivant la coupe type (annexe B).

Dans les cas où les débits sont importants, les ponceaux doivent être conçus de diamètre suffisant pour ne pas retarder l'écoulement de ces débits d'eau.

5.10 Cul-de-sac

Les culs-de-sac doivent respecter les spécifications de la réglementation d'urbanisme de la municipalité. En particulier, une rue se terminant en cul-de-sac doit se terminer par un cercle de virage dont le rayon de l'emprise n'est pas inférieur à 15 m ou par une boucle.

La structure du cul-de-sac doit être la même que celle de la rue à laquelle il est rattaché. Le rayon de la structure du cul-de-sac doit être de 12 m et de 11 m pour celui du pavage.

5.11 Considérations environnementales

Durant toute la durée des travaux de construction, l'entrepreneur devra utiliser un mode de construction permettant de limiter tout impact environnemental. Devront être appliquées toutes techniques permettant

de réduire au minimum le transport de sédiments vers un plan d'eau. Sinon, la Municipalité pourra mettre en place les mesures de mitigations et de réfections requises suite à un avis écrit, et ce, aux frais du promoteur.

Après 24 heures d'un avis (verbal ou écrit) d'un fonctionnaire désigné, l'entrepreneur devra avoir réalisé les mesures correctives et avoir procédé à la mise en place des mesures de mitigations.

5.12 Modification aux plans et devis

Toute modification aux plans et devis de la rue déjà approuvés par la Municipalité devra être soumise pour approbation, au fonctionnaire désigné, avant la mise en oeuvre dudit changement.

5.13 Défauts de construction

Le présent règlement exige du promoteur et/ou de l'entrepreneur une garantie minimale, suite à l'acceptation provisoire des travaux, d'un an pour les services souterrains, le terrassement et les accotements et de deux ans pour les trottoirs et bordures. Le promoteur devra maintenir les travaux effectués en bon état durant la période de garantie.

Le promoteur ou l'entrepreneur, ou les deux à la fois, devront également fournir une garantie de trois ans contre toute fissure apparaissant sur la chaussée à partir du moment où la couche finale de pavage est en place. La garantie devra être sous forme de chèque visé correspondant à 10 % du coût réel du revêtement bitumineux réalisé. Les fissures devront être scellées conformément aux directives du fonctionnaire désigné en utilisant un traitement reconnu et approuvé par ce dernier.

ARTICLE 6 : Modification aux normes techniques

Les normes techniques mentionnées dans le présent règlement et se rattachant à une situation particulière peuvent être remplacées ou substituées par d'autres normes techniques à la condition que la qualité et la sécurité de la construction n'en soient pas altérées. Cette proposition de modification doit être signée et scellée par un ingénieur, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, contenir toutes les informations et calculs nécessaires à l'analyse de la demande et attester par un certificat que la qualité de la construction demeurera la même nonobstant la modification des normes techniques. La proposition est présentée au fonctionnaire désigné par la municipalité et doit faire l'objet d'une approbation spécifique de ce dernier.

ARTICLE 7 : Inspection des travaux

7.1 Début des travaux

Aucun travail de construction des services municipaux ne doit débiter avant que le fonctionnaire désigné n'en ait donné l'autorisation. Cette autorisation sera sujette à l'obtention de toutes les approbations requises et à une consultation avec le Service d'urbanisme de la municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré.

7.2 Approbation des plans et devis

Lorsque les plans et cahiers des charges auront été approuvés par le fonctionnaire désigné, le promoteur devra lui faire parvenir une copie des approbations de la Municipalité régionale de comté des Laurentides, du (M.D.D.E.P.) et de toute autre autorité compétente avant le début des travaux.

7.3 Surveillance des travaux

Les travaux devront être surveillés en **résidence permanente** par un technicien senior ou un ingénieur intermédiaire.

7.3.1

Le fonctionnaire désigné doit être tenu au courant de la date et du lieu des réunions de chantier qui doivent avoir lieu au moins une fois toutes les deux semaines et il pourra assister lui-même à ces réunions ou y déléguer un représentant.

Une première réunion de chantier devra être organisée avant le début des travaux et on devra s'assurer que le fonctionnaire désigné peut y être présent.

7.3.2

Une copie de tous les comptes rendus des réunions de chantier doit être obligatoirement remise au fonctionnaire désigné dans les trois jours qui suivent la réunion.

7.3.3

Toute modification aux plans et devis devra recevoir l'assentiment écrit du fonctionnaire avant l'exécution desdits travaux.

7.3.4

Tous les services municipaux devront être construits conformément aux plans et cahiers de charges approuvés.

7.3.5

Le certificat d'acceptation des travaux devra être signé par l'ingénieur responsable de la surveillance des travaux et devra certifier la conformité des travaux avec les plans et devis.

7.4 Plans « tel que construit »

Trois copies de tous les plans « tel que construit » devront être remises à la Municipalité au plus tard 60 jours après la fin des travaux. Ces plans devront incorporer tous les changements survenus lors de la construction. Une liste écrite des changements et la localisation par triangulation de tous les accessoires (vannes principales, vannes de service, entrées de service d'égout, puisards, regards, ...) devront accompagner les plans « tel que construit ».

ARTICLE 8 : Cession de rue

8.1

Ni l'acceptation du principe de la construction d'une rue, ni l'acceptation des plans et devis de construction, ni les inspections que peut effectuer tout fonctionnaire municipal durant l'exécution des travaux, ne peuvent constituer pour le Conseil une obligation d'accepter la cession d'une telle rue.

8.2 Politique de cession de rue

Les chemins construits avant l'adoption du présent règlement régissant la construction de rues n'auront pas à respecter intégralement l'ensemble des clauses de ce règlement ou tout règlement de construction de rues subséquentement adopté afin que la verbalisation du chemin soit envisagée. Toutefois, tous les chemins construits après l'adoption du

présent règlement devront respecter intégralement toutes les clauses applicables du règlement en vigueur au moment de la construction de ladite rue.

8.2.1 Conditions

En regard aux chemins construits avant l'adoption du présent règlement, il devra être démontré que la capacité structurale du chemin rencontre les exigences minimales en concordance avec l'usage qui y est prévu. De plus, la pente du chemin ne devra excéder 15 % dans aucun tronçon, les rayons de courbure ne devront être supérieurs aux normes de conception recommandées et les angles de visibilité respecteront aussi ces normes.

La Municipalité envisagera la cession de la rue seulement lorsque des travaux d'entretien considérés usuels auront été effectués à sa satisfaction.

La Municipalité n'acceptera la cession d'un chemin et ne procédera pas à son entretien tant et aussi longtemps que l'acceptation finale des travaux n'aura pas eu lieu.

Un kilomètre de chemin, pour être cédé à la municipalité, devra comporter au moins 50 % des lots construits pour lesquels un certificat d'occupation a été émis ou l'évaluation foncière taxable des propriétés riveraines au chemin devra être d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$), selon les certificats émis par l'évaluateur. L'acceptation d'un chemin d'une longueur différente d'un kilomètre sera calculée proportionnellement.

Le ou les cédants du fond de terre devront fournir à la Municipalité un plan de cadastre de l'emprise du chemin à céder ainsi qu'un plan « tel-que-construit » des infrastructures, le tout préparé par un professionnel.

De plus, des repères métalliques permanents (bornes) doivent être posés, par un arpenteur-géomètre, à un maximum de 150 m de distance les uns des autres, de même qu'à chaque intersection de rue et à chaque changement d'alignement (début et fin de courbe, centre de rayon), s'il y a lieu.

8.2.2 Cession

Le propriétaire du fond de terre doit céder la rue ou le chemin à la Municipalité par contrat notarié pour la somme nominale d'un dollar (1 \$). Tous les frais relatifs à cette transaction sont à la charge du cédant. Cet immeuble doit être libre de toute hypothèque et/ou privilège.

Les documents suivants devront être fournis à la Municipalité afin de pouvoir envisager la cession:

- Certificat de localisation de l'assiette de la rue par rapport à l'emprise, et toutes les constructions se trouvant dans l'emprise;
- Plans « tel que construit » en 3 copies;
- Certificat de conformité de l'ingénieur-conseil;
- Quittance finale de l'entrepreneur et de ses sous-traitants;
- Plan de cadastre;
- Servitudes pour le drainage des ouvrages proposés et autres équipements connexes;
- Projet d'acte notarié ;
- Lettre signée par les propriétaires riverains et le propriétaire de l'assiette de la rue ou du chemin demandant la cession de la rue ou du chemin.

8.2.3 Acceptation

Le Conseil de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré pourra refuser toute rue ou chemin s'il juge que le propriétaire ne s'est pas conformé aux normes requises par le présent règlement ou par les règlements relatifs à la construction de rue.

ARTICLE 9: Le présent règlement abroge le règlement 86-2001 relatif à la cession des chemins à la Municipalité et le règlement 130-2004 concernant les normes de construction des chemins et des rues publics ou privés de Saint-Faustin-Lac-Carré.

ARTICLE 10 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

RÉSOLUTION 4809-05-2008

PROJET DE LOTISSEMENT MAJEUR COMMERCIAL PORTANT SUR UNE PARTIE DU LOT 55 DU RANG VI, DÉPOSÉ PAR MILLETTE-LÉGARÉ, MANDATAIRE POUR LE PROMOTEUR «GROUPE FURST»

CONSIDÉRANT QU'un plan-projet de lotissement portant sur une partie du lot 55 du rang VI a été déposé par la firme Millette-Légaré, mandataire autorisé pour le promoteur Groupe Furst ;

CONSIDÉRANT QU'un tel projet est assujéti au P.I.I.A.-004 concernant les projets de lotissement majeurs et que les documents requis pour l'étude d'un tel projet ainsi que les critères d'évaluation sont fixés à la section 3.4 du règlement 111-2002 ;

CONSIDÉRANT QUE le plan image présenté consiste en un aménagement comprenant des espaces commerciaux ainsi que divers aménagements publics tels que débarcadères d'autobus, parcs, place publique, etc ;

CONSIDÉRANT QUE le site concerné est visé par un programme particulier d'urbanisme identifié au plan d'urbanisme de la municipalité et que le projet présenté rencontre en grande partie les objectifs fixés dans celui-ci ;

CONSIDÉRANT QUE le projet nécessite une modification réglementaire au niveau des usages prévus dans le secteur, notamment en ce qui concerne la possibilité d'y intégrer des commerces de type pétrolier et de restauration ;

CONSIDÉRANT QUE le projet apparaît comme étant une occasion exceptionnelle de revitaliser ce secteur et de créer un lien entre le secteur du Mont-Blanc et le secteur du noyau villageois de Saint-Faustin ;

CONSIDÉRANT QUE la réhabilitation de la zone humide et du cours d'eau traversant la propriété constitue un avantage environnemental indéniable ;

CONSIDÉRANT le potentiel culturel et artistique relié à un tel projet ;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation du projet pourra nécessiter la participation de la municipalité à certains égards et que les conditions relatives à la réalisation du projet feront partie intégrante d'un protocole d'entente à intervenir entre la Municipalité et les promoteurs ;

CONSIDÉRANT QUE les plans et documents déposés satisfont la majorité des critères d'évaluation du P.I.I.A.-004 ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution 764-04-2008 recommande au conseil municipal d'accepter en principe le projet de lotissement majeur présenté et de mandater le service d'urbanisme et d'environnement pour entamer les procédures de modifications réglementaires requises pour la réalisation du projet.

Il est proposé par Madame la conseillère Diane Lachaine :

D'ACCEPTER en principe le projet de lotissement majeur présenté et de mandater le service d'urbanisme et d'environnement pour entamer les procédures de modifications règlementaires requises pour la réalisation du projet conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 4810-05-2008

DEMANDE DE PERMIS ASSUJETTIE AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE, CONCERNANT LA RÉNOVATION DU 2410, RUE PRINCIPALE, PARTIE DU LOT 27-B DU RANG VII

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis de rénovation a été déposée au service d'urbanisme et d'environnement pour la propriété située au 2410, rue Principale ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone Hb-202, laquelle est assujettie au P.I.A. – 002 : secteur patrimonial du noyau villageois de Lac-Carré du règlement 111-2002 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés consistent à la réfection du toit en tôle en remplacement du bardeau d'asphalte ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés consistent également à enlever une fenêtre située à l'avant de la maison et à changer le pourtour de l'ensemble des fenêtres ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés consistent également à changer l'emplacement de l'escalier situé à l'avant du bâtiment pour le localiser sur le côté ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés respectent les critères d'évaluation du P.I.I.A., particulièrement en ce qui a trait aux couleurs, matériaux et aménagements proposés ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 765-04-2008 recommande au conseil municipal d'accepter la demande de permis de rénovations proposées sur la propriété située au 2410, rue Principale, partie du lot 27-B du rang VII, le tout tel que présenté.

Il est proposé par Madame la conseillère Diane Lachaine :

D'ACCEPTER la demande de permis de rénovation déposée au service d'urbanisme et d'environnement pour la propriété située au 2410, rue Principale conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 4811-05-2008

DEMANDE DE PERMIS ASSUJETTIE AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE, CONCERNANT LA RÉNOVATION DU 15, RUE DU CHEMINOT, LOTS 26-1-7 ET 27A-11-2 DU RANG VII

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis de rénovation a été déposée au service d'urbanisme et d'environnement pour la propriété située au 15, rue du Cheminot ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété concernée se situe à l'intérieur de la zone Ht-220, laquelle est assujettie au P.I.A. – 002 : secteur patrimonial du noyau villageois de Lac-Carré du règlement 111-2002 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés consistent au remplacement du bardeau d'asphalte du toit par le même matériau et de la même couleur ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés respectent les critères d'évaluation du P.I.I.A., particulièrement en ce qui a trait aux couleurs, matériaux et aménagements proposés ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 766-04-2008 recommande au conseil municipal d'accepter la demande de permis de rénovations proposées sur la propriété située au 15, rue du Cheminot, le tout tel que présenté.

Il est recommandé par Madame la conseillère Diane Lachaine :

D'ACCEPTER la demande de permis de rénovations proposées sur la propriété située au 15, rue du Cheminot, lots 26-1-7 et 27A-11-2 du rang VII conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 4812-05-2008

DEMANDE DE PERMIS ASSUJETTIE AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE, CONCERNANT LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 804, RUE DE LA PISCICULTURE, PTIES DES LOTS 34A ET 34B DU RANG VI

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis de construction d'un bâtiment accessoire a été déposée au Service d'Urbanisme et Environnement pour la propriété située au 804, rue de la Pisciculture, pties des lots 34A et 34B du rang VI ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone Ha-235, laquelle est assujettie au P.I.A. – 001 : « secteur patrimonial du noyau villageois de Saint-Faustin et de la rue de la Pisciculture », du règlement 111-2002 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés visent la construction d'une remise de 20' x 20' dont le revêtement extérieur sera en bois peint de couleur bleue et la toiture sera en tôle de couleur bleue ;

CONSIDÉRANT QUE le style architectural, les matériaux et les couleurs proposés pour la remise proposée sont similaires à ceux du bâtiment principal ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés respectent les critères d'évaluation du P.I.I.A., particulièrement en ce qui a trait aux couleurs et matériaux proposés ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 767-04-2008 recommande au conseil municipal d'accepter la demande de permis concernant la propriété située au 804, rue de la Pisciculture, pties des lots 34A et 34B du rang VI, le tout tel que présenté.

Il est proposé par Madame la conseillère Diane Lachaine :

D'ACCEPTER la demande de permis concernant la propriété située au 804, rue de la Pisciculture, pties des lots 34A et 34B du rang VI conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 4813-05-2008

DEMANDE DE PERMIS ASSUJETTIE AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE, CONCERNANT LA RÉNOVATION DU 144, ALLÉE DU 15E, LOT 7-3 DU RANG VI

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis de rénovation a été déposée au service d'urbanisme et d'environnement pour la propriété située au 144, Allée du 15^e ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété concernée se situe à l'intérieur de la zone Vr-109, laquelle est assujettie au P.I.A. – 005 : implantation sur les sommets et versants de montagne du règlement 111-2002 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés visent l'ajout d'un abri moustiquaire 3 saisons au bâtiment principal, dont les dimensions sont 14' x 14', dont le revêtement extérieur sera en déclin de pin et la toiture sera en bardeau de cèdre ;

CONSIDÉRANT QUE les sommets et versants de montagne visés par la réglementation semblent peu affectés par les travaux proposés ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés respectent les critères d'évaluation des P.I.I.A. concernés, notamment en ce qui a trait aux matériaux et couleurs proposés ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 768-04-2008 recommande au conseil municipal d'accepter la demande de permis concernant la propriété située au 144, Allée du 15^e, lot 7-3 du rang VI, le tout tel que présenté.

Il est proposé par Madame la conseillère Diane Lachaine :

D'ACCEPTER la demande de permis concernant la propriété située au 144, Allée du 15^e, lot 7-3 du rang VI conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 4814-05-2008

DEMANDE DE PERMIS ASSUJETTIE AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE, CONCERNANT LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUR UNE PROPRIÉTÉ SITUÉE SUR LE CHEMIN DES HIRONDELLES, LOT 35-15 DU RANG IV

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été déposée au service d'urbanisme et d'environnement par les propriétaires du lot 35-15 du rang IV situé sur le chemin des Hirondelles ;

CONSIDÉRANT QUE le lot concerné se situe à l'intérieur de la zone Vc-117, laquelle est assujettie au P.I.A. – 005 : implantation sur les sommets et versants de montagne du règlement 111-2002 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés visent la construction d'un bâtiment principal d'une dimension de 12,80m x 8,53m avec un revêtement extérieur en canexel de couleur Rouge campagne (choix no 1), une toiture en bardeau d'asphalte ainsi que des fenêtres et des portes blanches ;

CONSIDÉRANT QUE l'architecture du bâtiment proposé, le type de revêtement ainsi que les couleurs proposées s'intègrent parfaitement à l'environnement boisé du secteur ;

CONSIDÉRANT QUE les sommets et versants de montagne visés par la réglementation semblent peu affectés par les travaux proposés ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés respectent les critères d'évaluation du P.I.I.A., particulièrement en ce qui a trait aux couleurs et matériaux proposés ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 769-04-2008 recommande au conseil municipal d'accepter la demande de permis concernant le lot 35-15 du rang IV, situé sur le chemin des Hirondelles, le tout tel que le choix numéro 1 proposé en ce qui a trait à la couleur du revêtement.

Il est proposé par Madame la conseillère Diane Lachaine :

D'ACCEPTER la demande de permis concernant le lot 35-15 du rang IV, situé sur le chemin des Hirondelles, le tout tel que le choix numéro 1 proposé en ce qui a trait à la couleur du revêtement conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 4815-05-2008

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DÉPOSÉE PAR MADAME JOHANNE BOULANGER CONCERNANT LA SUBDIVISION D'UN TERRAIN SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE SUR LA RUE DU MONT-JOLI, PTIE LOT 26-69 DU RANG V

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée au Service d'Urbanisme et Environnement par Madame Johanne Boulanger concernant une propriété située sur le rue du Mont-Joli ;

CONSIDÉRANT QUE ladite demande a pour objet de permettre le lotissement d'un terrain possédant un frontage de 29,53 mètres alors que le règlement 109-2002 à l'article 21 établit le frontage minimum à 50 mètres ;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'un terrain existant et que la demande consiste en fait à reconfigurer les lots appartenant au demandeur en conservant le même frontage ;

CONSIDÉRANT QUE cette largeur ne se situe qu'au niveau de la rue et que le reste du terrain concerné possède une largeur suffisante pour permettre la construction d'une résidence en conformité avec les règlements applicables ;

CONSIDÉRANT QUE le terrain en question se situe dans la courbe extérieure d'une rue et que la réglementation en vigueur au moment du lotissement d'origine prévoyait une réduction du frontage minimal requis pour ce type de terrain, ce que la réglementation actuelle ne permet plus ;

CONSIDÉRANT QUE la demande satisfait les principes de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme et qu'elle ne cause aucun préjudice au voisinage ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution 770-04-2008 recommande au conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure déposée par Madame Johanne Boulanger consistant à permettre le lotissement d'un terrain possédant un frontage de 29,53 mètres alors que le règlement 109-2002 à l'article 21 établit le frontage minimum à 50 mètres. La dérogation ainsi créée est de 20,47 mètres ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a donné la parole à tout intéressé désirant se faire entendre relativement à cette demande et que cette dernière n'a donné ouverture à aucune opposition.

Il est proposé par Madame la conseillère Diane Lachaine :

D'ACCEPTER la demande de dérogation mineure déposée par Madame Johanne Boulanger conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 4816-05-2008

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DÉPOSÉE PAR MADAME AIMÉE BÉLEC CONCERNANT LA LONGUEUR MAXIMALE D'UN QUAI SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 2583, CHEMIN DU LAC-SAUVAGE, LOT 37A-5 DU RANG I

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée au Service d'Urbanisme et Environnement par Madame Aimée Bélec concernant la propriété située au 2583, chemin du Lac-Sauvage ;

CONSIDÉRANT QUE ladite demande a pour objet de permettre l'installation d'un quai dont la longueur totale est d'environ 23,16 mètres et d'une superficie d'environ 35 mètres carrés alors que le règlement 108-2002 à l'article 85 établit la longueur maximale à 10 mètres et la superficie maximale à 20 mètres carrés ;

CONSIDÉRANT QUE selon le demandeur, la profondeur du lac à une distance de 10 mètres ne permet pas la baignade et que l'utilisation du littoral à cet endroit pourrait entraîner une détérioration de celui-ci ;

CONSIDÉRANT les risques de prolifération de telles demandes sur les lacs de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE les raisons invoquées par le demandeur apparaissent plausibles mais que des vérifications sur place sont souhaitables ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU ont convenu de reporter leur recommandation sur ce dossier afin de permettre au personnel du service d'urbanisme et d'environnement d'effectuer des vérifications sur place afin de valider certains éléments.

Il est proposé par Madame la conseillère Diane Lachaine :

DE REPORTER à une séance ultérieure du conseil municipal la décision concernant cette demande de dérogation mineure.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 4817-05-2008

DEMANDE DE PERMIS ASSUJETTIE AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE, CONCERNANT LA RÉNOVATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL SITUÉ AU 1176, RUE DE LA PISCICULTURE

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis de rénovation a été déposée au service d'urbanisme et d'environnement pour la propriété située au 1176, rue de la Pisciculture ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété concernée se situe à l'intérieur de la zone Cv-253, laquelle est assujettie au P.I.A. – 001 : secteur patrimonial du noyau villageois de Saint-Faustin et de la rue de la Pisciculture du règlement 111-2002 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés visent le remplacement du revêtement extérieur du bâtiment principal par un revêtement horizontal de style Maybec dans les teintes de brun, vert et jaune champêtre. Les moulures de coins, de départ et des ouvertures seront de couleurs blanches ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés visent également l'ajout d'un balcon et d'un escalier ainsi que le recouvrement des colonnes et côtés des paliers en aluminium blanc. Les travaux visent également le remplacement des garde-corps existants par des garde-corps en aluminium blanc ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés respectent les critères d'évaluation du P.I.I.A., particulièrement en ce qui a trait aux couleurs et matériaux proposés ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro

771-04-2008 recommande au conseil municipal d'accepter la demande de permis concernant la propriété située au 1176, rue de la Pisciculture, le tout tel que présenté.

Il est proposé par Madame la conseillère Diane Lachaine :

D'ACCEPTER la demande de permis concernant la propriété située au 1176, rue de la Pisciculture conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 4818-05-2008
ADOPTION DU PLAN D'ACTION 2008 DU CCE

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif sur l'environnement a soumis au conseil son plan d'action pour l'année 2008 conformément aux dispositions du règlement numéro 129-2004 créant ledit comité.

Il est proposé par Madame la conseillère Diane Lachaine :

D'APPROUVER le plan d'action présenté par le comité consultatif sur l'environnement pour l'année 2008, dont copie est annexée aux présentes pour en faire partie intégrante comme si elle y était au long relatée.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 4819-05-2008
PROGRAMME DE COMPOSTAGE

CONSIDÉRANT QUE le service d'urbanisme et environnement en collaboration avec le Comité consultatif sur environnement, a mis sur pied un programme de compostage domestique proposant une contribution monétaire égale de la part de la municipalité et du citoyen pour l'acquisition du composteur domestique et une formation préalable ;

CONSIDÉRANT QUE deux offres ont été demandées à des fournisseurs de composteurs ;

CONSIDÉRANT QUE l'offre de Nova Envirocom Inc. s'est avérée financièrement la plus avantageuse.

Il est proposé par Madame la conseillère Diane Lachaine :

DE CONFIER à Nova Envirocom Inc. la gestion du programme de compostage domestique mis sur pied par le service d'urbanisme et environnement ;

D'AUTORISER l'acquisition d'un nombre suffisant de composteurs domestiques au coût de 48 \$ chacun (taxes en sus), selon les inscriptions au programme, lequel est estimé à 150 participants pour un coût total estimé à 7 200\$ taxes en sus ;

DE FINANCER 50% du coût d'acquisition des composteurs à même le surplus accumulé affecté « Matières résiduelles » et 50% à même les revenus de la vente desdits composteurs.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Jacques Brisebois, directeur général, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Jacques Brisebois

RÉSOLUTION 4820-05-2008

EMBAUCHE DE DEUX TECHNICIENS EN ENVIRONNEMENT POUR LA PÉRIODE ESTIVALE

CONSIDÉRANT QUE le service d'urbanisme et environnement souhaite combler deux postes de technicien en environnement pour la période estivale ;

CONSIDÉRANT QU'une offre d'emploi a été publiée et que plusieurs candidatures ont été reçues ;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection recommande l'embauche de Mélissa Massicotte et Frédéric Chouinard.

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Bourassa :

DE PROCÉDER à l'embauche aux postes de technicien en environnement, de Mélissa Massicotte à compter du 19 mai et de Frédéric Chouinard à compter du 9 juin 2008.

Le salaire des techniciens en environnement est fixé conformément à l'entente à être signée avec le syndicat.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Jacques Brisebois, directeur général, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Jacques Brisebois

RÉSOLUTION 4821-05-2008

DEMANDE DE CESSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

CONSIDÉRANT QUE l'ARPEC possède un certificat d'autorisation du Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP), numéro 7430-15-01-01861-02, concernant l'oxygénation de l'hypolimnion du lac Carré ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité Saint-Faustin-Lac-Carré entend exercer un suivi particulier de la qualité de l'eau du lac Carré et de son bassin versant ;

CONSIDÉRANT QUE pour intervenir en ce sens, la Municipalité doit être autorisée par le MDDEP ;

CONSIDÉRANT QUE l'ARPEC est consentante à céder son certificat d'autorisation à la municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré.

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Bourassa :

D'AUTORISER Monsieur Jacques Brisebois, directeur général, à signer l'engagement écrit à cet effet et à présenter une demande de modification du certificat d'autorisation cédé ;

D'AUTORISER Monsieur Jacques Brisebois, directeur général, à signer tout autre document relatif à cet engagement.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

AVIS DE MOTION 4822-05-2008

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEURS AU GARAGE MUNICIPAL ET À LA CASERNE ET DÉCRÉTANT UN EMPRUNT

Il est donné à la présente assemblée par Monsieur le conseiller Réjean Vaudry un avis de motion à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, un règlement décrétant des travaux d'aménagement extérieurs au garage municipal et à la caserne et autorisant un emprunt.

RÉSOLUTION 4823-05-2008

MANDAT À L'AGENCE DE SÉCURITÉ DES DEUX-RIVES POUR LA SAISON ESTIVALE 2008

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré est doté de parcs, plage, terrains de jeux et autres endroits publics ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil souhaite prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la tranquillité de ces lieux ainsi que la sécurité des utilisateurs et de voir à l'application des règlements dont elle s'est dotée, notamment en matière de nuisances, sécurité, propreté, paix et ordre, stationnement et circulation.

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Bourassa :

DE MANDATER l'agence Sécurité des Deux-Rives Ltée, à titre d'agents de sécurité, pour effectuer la surveillance des parcs, plage, terrains de jeu et autres endroits publics de la Municipalité, pour la période estivale, soit du 16 juin au 6 octobre 2008, pour un montant ne devant pas excéder 15 400\$ taxes en sus, selon les modalités prévues à l'offre de services déposée le 22 octobre 2007 ;

D'AUTORISER le maire et le directeur général à signer le contrat à intervenir entre les parties.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Jacques Brisebois, directeur général, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Jacques Brisebois

RÉSOLUTION 4824-05-2008

ACCEPTATION DE LA DÉMISSION DE MONSIEUR JEANNOT LEGAULT À TITRE DE POMPIER VOLONTAIRE

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Jeannot Legault a démissionné de son poste de pompier volontaire par sa lettre du 18 mars 2008 et qu'il a rapporté les habits et téléavertisseur prêtés dans le cadre de ses fonctions.

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Bourassa :

D'ACCEPTER la démission de Monsieur Jeannot Legault à titre de pompier volontaire et qu'une lettre de remerciement lui soit transmise pour le travail accompli au sein du service de sécurité incendie de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 4825-05-2008

DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION AU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT POUR AMÉNAGER SIX BORNES- FONTAINES SÈCHES À L'INTÉRIEUR DE LA BANDE DE PROTECTION RIVERAINE DES LACS ET COURS-D'EAU POUR LA SAISON 2008

CONSIDÉRANT que pour desservir efficacement les résidents du territoire contre les incendies, le conseil municipal veut aménager différentes bornes-fontaines sèches à l'extérieur de son réseau d'aqueduc existant ;

CONSIDÉRANT un besoin réel d'aménager différentes bornes-fontaines sèches sur le territoire municipal suite aux recommandations du directeur du service de sécurité incendie, Monsieur Mario Levert ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 128.7 de la loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, plusieurs conditions doivent être respectées pour l'émission d'un certificat d'autorisation.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Réjean Vaudry :

D'AUTORISER Monsieur Jacques Brisebois, directeur général, à signer la demande de certificat d'autorisation en vertu de la loi sur la qualité de l'environnement et la loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, ainsi que tout autre document requis par le ministère ou autrement afin de procéder à l'aménagement de six bornes-fontaines sèches à l'intérieur de la bande de protection riveraine des lacs et cours-d'eau de notre territoire, plus spécifiquement aux endroits suivants :

Chemin du Lac-Sauvage, lot 37-8 du rang II
Chemin des Lacs, partie du lot 8 du rang II
Chemin de la Presqu'île, Partie du bloc A du rang BA
Barrage au Domaine Valdurn, partie du Bloc A du rang BA
Lac-du-Raquetteur (plage), partie du lot 23 du rang III
Lac Caribou, chemin Wilfrid, partie du lot 14A du rang I

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

AVIS DE MOTION 4826-05-2008

RÈGLEMENT NUMÉRO 126-2-2008 AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 126-2004 RELATIF AU BRÛLAGE

Il est donné à la présente assemblée par Monsieur le conseiller Réjean Vaudry un avis de motion à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, un règlement ayant pour objet d'amender le règlement numéro 126-2004 relatif au brûlage.

RÉSOLUTION 4827-05-2008

EMBAUCHE DES MONITEURS ET DU COORDONNATEUR POUR LE CAMP DE JOUR

CONSIDÉRANT QUE le camp de jour sera offert cet été par la Municipalité, pour une période de huit semaines ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de procéder à l'embauche de moniteurs ;

CONSIDÉRANT QU'une entente est intervenue avec le syndicat des travailleuses et travailleurs de la municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré (CSN) pour la création de postes de moniteurs (lettre d'entente numéro 2) ;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs candidats ayant travaillé au camp de jour de la saison 2007 ont manifesté leur intention de retour au travail au camp de jour de la saison 2008.

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

D'EMBAUCHER les personnes suivantes :

Aux postes de moniteurs: Carolane Côté-Quintal
Jessica Prévost
Cassandra Casault
André Desjardins
Gabrielle David
Marie-Ève Gratton
Alex Cadieux Giroux

Au poste de coordonnateur : Joffrey Timmermans

pour le camp de jour qui débutera le 23 juin pour une période de 8 semaines et qui comprendra une formation les vendredi soir et samedi du mois de juin, pour un total de 30 heures.

Le salaire et les conditions de travail de ces employés sont décrits aux lettres d'entente intervenues avec le syndicat.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Jacques Brisebois, directeur général, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Jacques Brisebois

RÉSOLUTION 4828-05-2008

SIGNATURE D'UN ADDENDA AU PROTOCOLE D'ENTENTE AVEC LE CENTRE DES LOISIRS DU LAC CARRÉ POUR LA GESTION DU TENNIS

CONSIDÉRANT QUE les activités du tennis municipal sont administrées par le Centre des Loisirs du Lac-Carré ;

CONSIDÉRANT QUE le Club de tennis La Relance St-Faustin-Lac-Carré demande à la Municipalité une subvention de 3000 \$ pour sa saison 2008 ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ajouter au protocole d'entente intervenu avec le Centre des Loisirs du Lac-Carré les clauses concernant la reddition de comptes et modalités de paiement.

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

D'AUTORISER le maire et le directeur général à signer l'addenda au protocole d'entente intervenu entre la Municipalité et le Centre des Loisirs du Lac-Carré dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Jacques Brisebois, directeur général, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Jacques Brisebois

RÉSOLUTION 4829-05-2008

EMBAUCHE DE DEUX SAUVETEURS POUR LA PLAGES MUNICIPALE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite ouvrir sa plage municipale pour la saison estivale 2008 et que l'embauche de sauveteurs est essentielle ;

CONSIDÉRANT QU'une entente est intervenue avec le syndicat des travailleuses et travailleurs de la municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré (CSN) pour la création de postes de sauveteurs (lettre d'entente numéro 2) ;

CONSIDÉRANT QU'une seconde entente est intervenue avec le syndicat des travailleuses et travailleurs de la municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré (CSN) pour garantir un minimum d'heures de travail aux sauveteurs lors de la fermeture de la plage municipale pour cause de mauvaise température ;

CONSIDÉRANT QUE les candidatures de Mesdames Catherine Mathieu et Maude-Élaine Levert-Martin ont été retenues.

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

D'EMBAUCHER Mesdames Catherine Mathieu et Maude-Élaine Levert-Martin aux postes de sauveteurs à la plage municipale pour la période estivale 2008.

Le salaire et les conditions de travail des sauveteurs sont décrits à la lettre d'entente numéro 2 annexée à la convention collective en vigueur.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Jacques Brisebois, directeur général, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Jacques Brisebois

RÉSOLUTION 4830-05-2008

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 137-2-2008 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA TARIFICATION DU CAMP DE JOUR

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun de mettre à jour son règlement décrétant la tarification pour le camp de jour ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance du conseil du 1^{er} avril 2008 ;

CONSIDÉRANT QUE copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil conformément à la loi et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu.

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

D'ADOPTER le règlement numéro 137-2-2008 modifiant le règlement numéro 137-2005 décrétant la tarification pour le camp de jour, après avoir renoncé à sa lecture.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT NUMÉRO 137-2-2008
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 137-2005 DÉCRÉTANT
LA TARIFICATION POUR LE CAMP DE JOUR

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, toute municipalité locale, peut par règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités soient financés au moyen d'un mode de tarification ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la tarification décrétée au règlement 137-2005 pour les activités du camp de jour ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la session du 1^{er} avril 2008.

LE CONSEIL DÉCRETE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1:

L'article 1 du règlement numéro 137-2005 est amendé pour se lire comme suit :

Coût d'inscription pour la saison

Les coûts d'inscription au camp de jour pour la saison complète s'établissent comme suit, en autant qu'ils soient payés en entier avant le 6 juin de l'année courante:

Le premier enfant d'une même famille: 260\$ pour la saison

Le deuxième enfant d'une même famille: 240\$ pour la saison

À compter du troisième enfant d'une même famille: 100\$ pour la saison

Après le 6 juin, les tarifs suivants s'appliquent:

Le premier enfant d'une même famille: 280\$ pour la saison

Le deuxième enfant d'une même famille: 260\$ pour la saison

À compter du troisième enfant d'une même famille: 120\$ pour la saison

Le service de garde est disponible entre 7h30 et 9h00 et entre 16h00 et 17h30.

Les tarifs pour le service de garde sont fixés comme suit :

À la journée :	5 \$ par enfant
Par semaine :	10\$ par enfant
Pour 8 semaines :	50\$ par famille

Pour chaque période de 15 minutes de retard : 5\$ par famille

ARTICLE 2:

L'article 2 du règlement numéro 137-2005 est amendé pour se lire comme suit :

Les coûts d'inscription au camp de jour pour une ou plusieurs semaines au cours de la saison estivale sont de 50\$ par semaine pour chaque enfant;

Les coûts d'inscription au camp de jour pour une journée sont de 25\$ pour la journée par enfant.

ARTICLE 3 :

Le présent règlement abroge le règlement numéro 137-1-2007

ARTICLE 4 :

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

RÉSOLUTION 4831-05-2008

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE ET DÉPÔT DE PROJETS AU MINISTÈRE DE LA CULTURE, DES COMMUNICATIONS ET DE LA CONDITION FÉMININE

CONSIDÉRANT l'importance du développement culturel sur le territoire municipal ;

CONSIDÉRANT la volonté du conseil municipal de poursuivre l'application de sa politique culturelle ;

CONSIDÉRANT la possibilité d'établir une entente de développement culturel avec le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition Féminine aux fins d'obtenir une aide financière pour la réalisation de divers projets culturels ;

CONSIDÉRANT QU'une liste de projets a été établie, lesquels nécessitent un investissement total de 75 800\$;

CONSIDÉRANT qu'une aide financière de 37 900 \$ sur une période 3 ans est demandée au ministère de la culture, des communications et de la condition féminine dans le cadre d'une entente de développement culturel.

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

D'AUTORISER la directrice du service des sports, loisirs et culture Madame Christine Nantel à déposer la liste des projets au ministère de la Culture, des Communications et de la condition féminine de même qu'une demande d'aide financière d'un montant de 37 900\$;

DE S'ENGAGER à investir un montant équivalant au montant de l'aide financière demandée soit 37 900 \$ sur 3 ans, pour la réalisation des projets déposés dans le cadre d'une entente de développement culturel avec le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition Féminine dont la liste est annexée à la présente résolution.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 4832-05-2008

SIGNATURE DU PROTOCOLE D'ENTENTE AVEC LA MAISON DES JEUNES POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JUILLET 2008 AU 30 JUIN 2009

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal met à la disposition de la Maison des Jeunes le deuxième étage de la gare, et ce depuis l'année 2004 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité accorde à la Maison des Jeunes un soutien financier afin de lui permettre de réaliser ses activités auprès des jeunes ;

CONSIDÉRANT QU'un protocole d'entente est établi annuellement afin de régler les modalités de soutien technique et financier de la Municipalité envers la Maison des Jeunes ainsi que l'établissement des objectifs et la reddition des comptes de l'organisme envers la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QU'un protocole d'entente a été préparé par les services administratifs municipaux et les représentants de l'organisme, pour la période du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009.

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

D'AUTORISER le maire et le directeur général à signer le protocole d'entente dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Jacques Brisebois, directeur général, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Jacques Brisebois

AVIS DE MOTION 4833-05-2008

RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE DÉCRÉTER LA TARIFICATION POUR LA LOCATION DES INFRASTRUCTURES MUNICIPALES

Il est donné à la présente assemblée par Monsieur le conseiller André Brisson un avis de motion à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, un règlement décrétant la tarification pour la location des infrastructures municipales.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire invite les personnes présentes à la période de questions.

RÉSOLUTION 4834-05-2008
LEVÉE DE LA SESSION ORDINAIRE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Monsieur le conseiller André Bourassa de lever la présente session ordinaire à 21h40.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

Pierre Poirier
Maire

Jacques Brisebois
Directeur général